



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(25 septembre au 26 octobre 2023)

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 49ha 44a 10ca POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieudit «Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40)

diligentée par **M. Daniel DECOURBE**
commissaire-enquêteur



Pétitionnaire: SAS ARKOLIA INVEST 94 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIÈRE

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1141 de Madame la préfète des Landes du 31 Août 2023

Destinataires :

- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN (2ex dont 1 DDTM40)**
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

Préambule	4
RAPPORT	6
1. – Généralités	7
1.1.- Objet de l'enquête publique	7
1.2.- Contexte et présentation des demandes	7
1.3.- Cadre juridique	30
1.4.- Composition du dossier d'enquête publique unique	32
2– Organisation et déroulement de l'enquête	34
2.1. - Organisation de l'enquête	34
2.2. - Déroulement de l'enquête	34
3 - Observations du commissaire-enquêteur	40
4 – Observations du public et analyses	44
4.1. - Déroulement de la permanence	44
4.2.-. Observations recueillies	45
4.3.- Analyse des observations – prises en compte par MO - commentaires CE	46
CONCLUSIONS ET AVIS (document séparé mais relié)	70
5 – CONCLUSIONS ET AVIS – DEFRICHEMENT -	71
5.1.- Généralités	71
5.2.- Conclusions et avis 1- DEFRICHEMENT // 2.- PERMIS CONSTRUIRE	73
ANNEXES (document séparé)	
Composition des annexes	2

PRÉAMBULE

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique unique relative aux **demandes d'autorisation de défricher 49ha 44a 10ca au lieudit « Laouille » commune d'ONESSE-LAHARIE (40) et de permis d'y construire une centrale photovoltaïque formulées par la SAS ARKOLIA INVEST 94, représentée par Mme MOLLANDIN Marie Gabrielle** et les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été désignés par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la préfecture des Landes.(DDTM40).

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été choisis sur la liste départementale d'aptitude 2023. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : « *Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*».

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret relatif à l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonction de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : « *La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.*». La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.



RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(25 septembre au 26 octobre 2023)

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 49ha 44a 10ca POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieudit «Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40)

Pétitionnaire: SAS ARKOLIA INVEST 94 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIÈRE

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1141 de Madame la préfète des Landes du 31 Août 2023

I.- GENERALITES

1.1 – OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique unique est préalable aux **autorisations préfectorales de défricher les parcelles 5, 6 et 123 section OA, représentant une superficie de 49ha 44a 10ca au lieudit « Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40) et de construire une centrale photovoltaïque au sol de 28 ha. Les demandes ont été formulées par la SAS ARKOLIA INVEST 94, représentée par Mme MOLLANDIN Marie.**

L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.

La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci ;

La contre-proposition, en revanche, a pour objectif de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il rejette la contre-proposition.

Un défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou pas son état boisé. (article L341-1 du code forestier (nouveau))

1.2. - CONTEXTE ET PRÉSENTATION DES DEMANDES

1.2.1 – CONTEXTE GÉNÉRAL

1.2.1.1. - Politique énergétique nationale – Stratégie de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine

La politique énergétique nationale, portée par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, complétée par la loi Energie et Climat du 9 novembre 2019, définit notamment l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale d'énergie et au moins 40 % de la production d'électricité en 2030 (*Code de l'énergie, article L100-4*).

Dans ce cadre, des Programmations Pluriannuelles de l'Energie ((PPE) *Décret du 21 avril 2020*) couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028, fixent des objectifs nationaux de capacité installée de **production photovoltaïque** de 20,1 GW pour 2023 et d'environ 40 GW pour 2028, soit une augmentation de deux à quatre des capacités actuelles installées.

1.2.1.2.- Stratégie de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine

Au niveau régional, la perspective à dix ans tracée par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)7 de Nouvelle-Aquitaine fixe une part des énergies renouvelables progressant de 32 % en 2020 à 50 % en 2030.

A cet égard, l'objectif de puissance installée **photovoltaïque** retenu par le SRADDET est de 8 500 MWc en 2030 (x 2,5 par rapport à 2020, Fin 2021, la puissance solaire installée en Nouvelle-Aquitaine est de 3 264 MW. Source « *Panorama de l'électricité renouvelable* » – 31 décembre 2021.).

L'édition 2023 de la stratégie régionale de l'État pour contribuer au développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine se substitue à celle approuvée par les préfets en comité de l'administration régionale de juin 2021. Cette nouvelle version tient compte du bilan et du retour d'expérience des actions engagées depuis 2021 avec une très forte dynamique de développement des projets et des évolutions du cadre d'action national (loi Accélération de la production d'énergie renouvelable, décret comité régionaux de l'énergie, plan national géothermie...).

Il s'agit aussi de s'engager sur la sobriété énergétique, pour intégrer les conséquences de la crise énergétique induite par la guerre en Ukraine et la nécessaire baisse de consommation des énergies fossiles au regard de l'urgence climatique.

En matière de photovoltaïsme, la stratégie de l'État vise à soutenir la croissance de la production photovoltaïque sans aggraver le niveau d'artificialisation des espaces, en préservant les vocations agricole, forestière et naturelle des sols et les enjeux de biodiversité et de paysage. Aussi, la production photovoltaïque est orientée prioritairement et systématiquement sur les sites artificialisés avec une accélération notable attendue de l'équipement des parkings de plus de 1ha d'ici 2026 et de plus de 1500 m² d'ici 2028. L'accompagnement des projets de grande capacité engagés avant l'entrée en vigueur de la loi AeR sera poursuivi. Enfin, le modèle agrivoltaïque se développera dans le cadre fixé par la loi d'accélération et selon les lignes directrices de la présente stratégie.

1.2.1.3.-Situation de la commune d'Onesse-Laharie

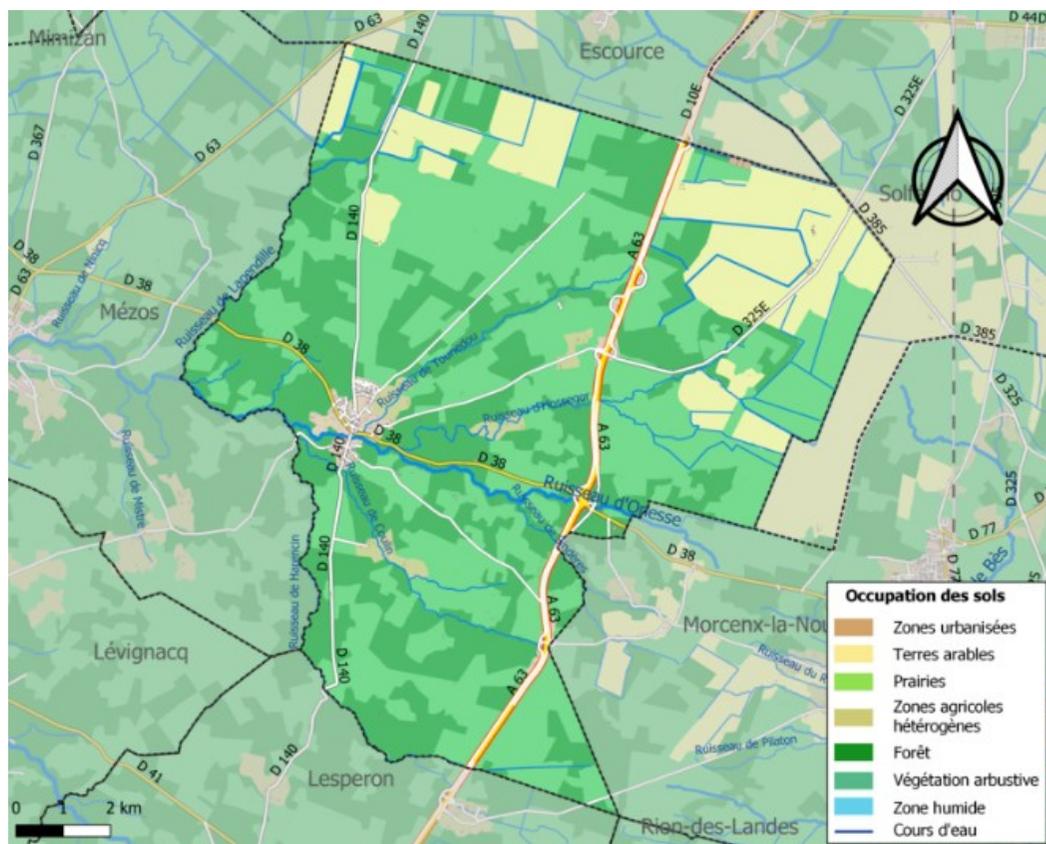
La commune d'Onesse-Laharie (anciennement Onesse et Laharie) est une commune de la Grande Lande en forêt des Landes, située dans le Nord Ouest du département des Landes, Elle fait partie de l'arrondissement de Mont de Marsan et est incluse dans la communauté de communes du Pays Morcenais..

Les communes limitrophes sont :au nord : Escource ; au nord-est : Solférino , à l'est : Morcenx la Nouvelle, au sud-est : Rion des Landes-Boos, au sud ; Lesperon, et à l'ouest : Mézos.



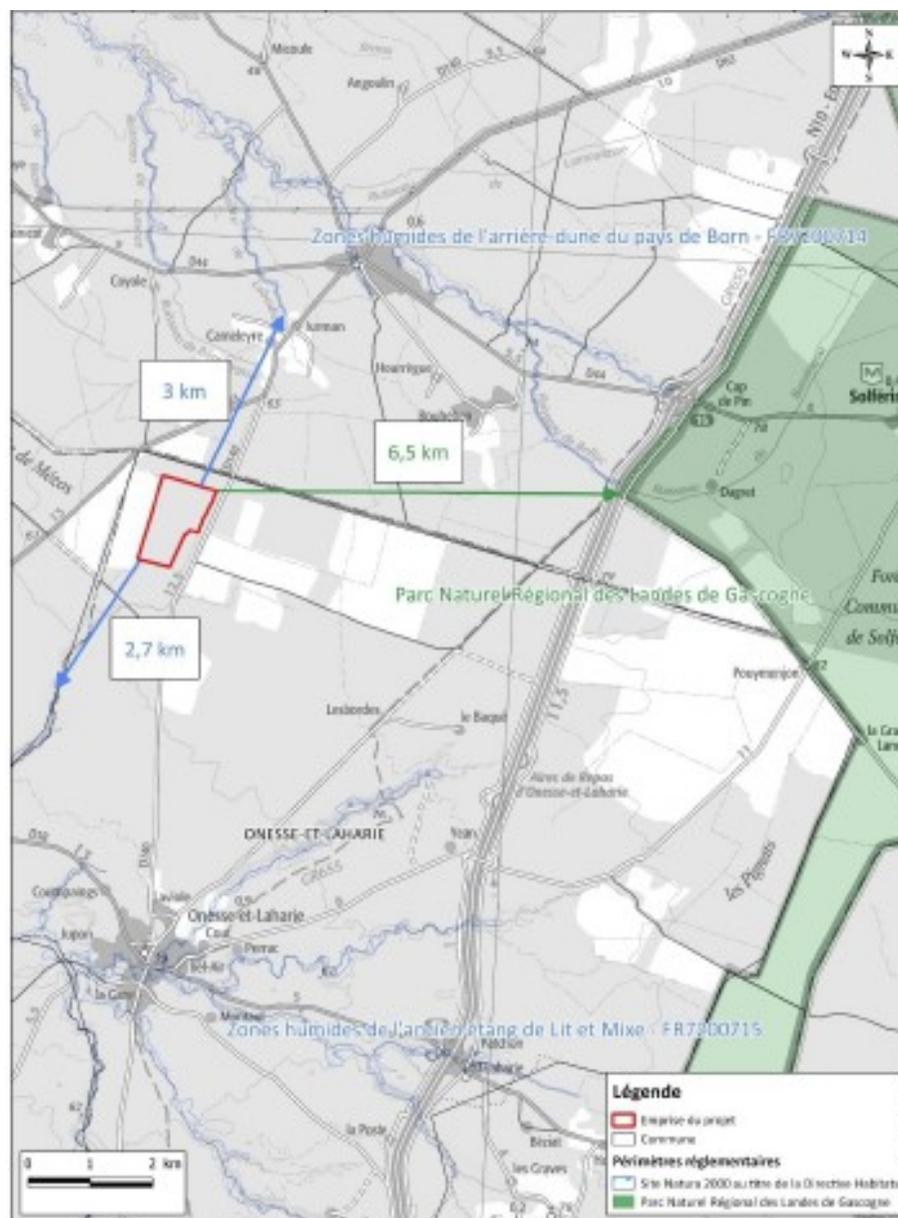
D'une superficie de 132,12 km², cette commune rurale a une population de 1032 habitants, soit une densité de 7,2 habitants/km². Elle possède plus 686 ha de parcelles forestières. Depuis 2017, la commune a soumis au régime forestier (ONF) 310ha 08 ca, les 376ha50ca restant en gestion communale.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols (Corine Land Cover (CLC) est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (81,7 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (84,2 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (45,9 %), forêts (35,8%), terres arables (15 %), zones agricoles hétérogènes (1,3 %), zones urbanisées (1,2 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (0,8 %). L'évolution de l'occupation des sols de la commune et de ses infrastructures peut être observée sur les différentes représentations cartographiques du territoire : la Carte de Cassini (xviii^e siècle), la carte d'état-major (1820-1866) et les cartes ou photos aériennes de l'IGN pour la période actuelle (1950 à aujourd'hui).



Des parties du territoire communal sont concernées par :

- **la zone spéciale de conservation Natura 2000** : « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » 2256.453511908759992 depuis le 31.12.2015.
- **la zone naturelle d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques de type 2 (ZNIEFF 2)** : « L'ancien étang de Lir et Mixe et le courant de Contis ».



La totalité du territoire communal est concernée par **le site inscrit** : « AC2 site de Menaout » SIN0000449 »

La tempête **Klaus** du 24 janvier 2009 a dévasté 60% du massif forestier landais occasionnant de nombreux dégâts. Les conséquences économiques pour la filière bois s'annoncent lourdes, le reboisement après la tempête de 1999 étant à peine terminé. Une grande partie de revenus de la commune est impactée pour plusieurs dizaines d'années. Comme beaucoup de municipalités des Landes, celle d'Onesse-Laharie a recherché un porteur de projet photovoltaïque, et a classé un certain nombre de parcelles en zone Auer de son PLU (2011).

En 2015, la communauté de communes du Pays Morennais prend la compétence « Urbanisme » et, élabore un PLUIH, qui est adopté le 19 janvier 2022. Les parcelles objet de la demande de défrichement restent classées AUer.

1.2.2 – PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes portent sur l'autorisation de défricher les parcelles OA 5,6 et 123 au lieudit « Laouillé » pour une surface de 48ha 44ca10a, et sur le permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée d'environ 28ha, qui produira annuellement environ 41.000MWh

Les parcelles sont situées au Nord-Ouest du territoire communal d'Onesse-Laharie, elles sont propriétés de la commune. On y accède par un chemin forestier à partir de la route départementale 140 (reliant Onesse-Laharie à Escource) qui longe la partie Ouest du site. Le terrain est relativement plat, sa topographie est comprise entre +64m NGF et +69m NGF.

L'environnement paysager est caractérisé par la production sylvicole de pins maritimes qui façonne et domine le paysage landais, et notamment les environs du site du projet. Un élevage agricole est implanté au sud-est du site.

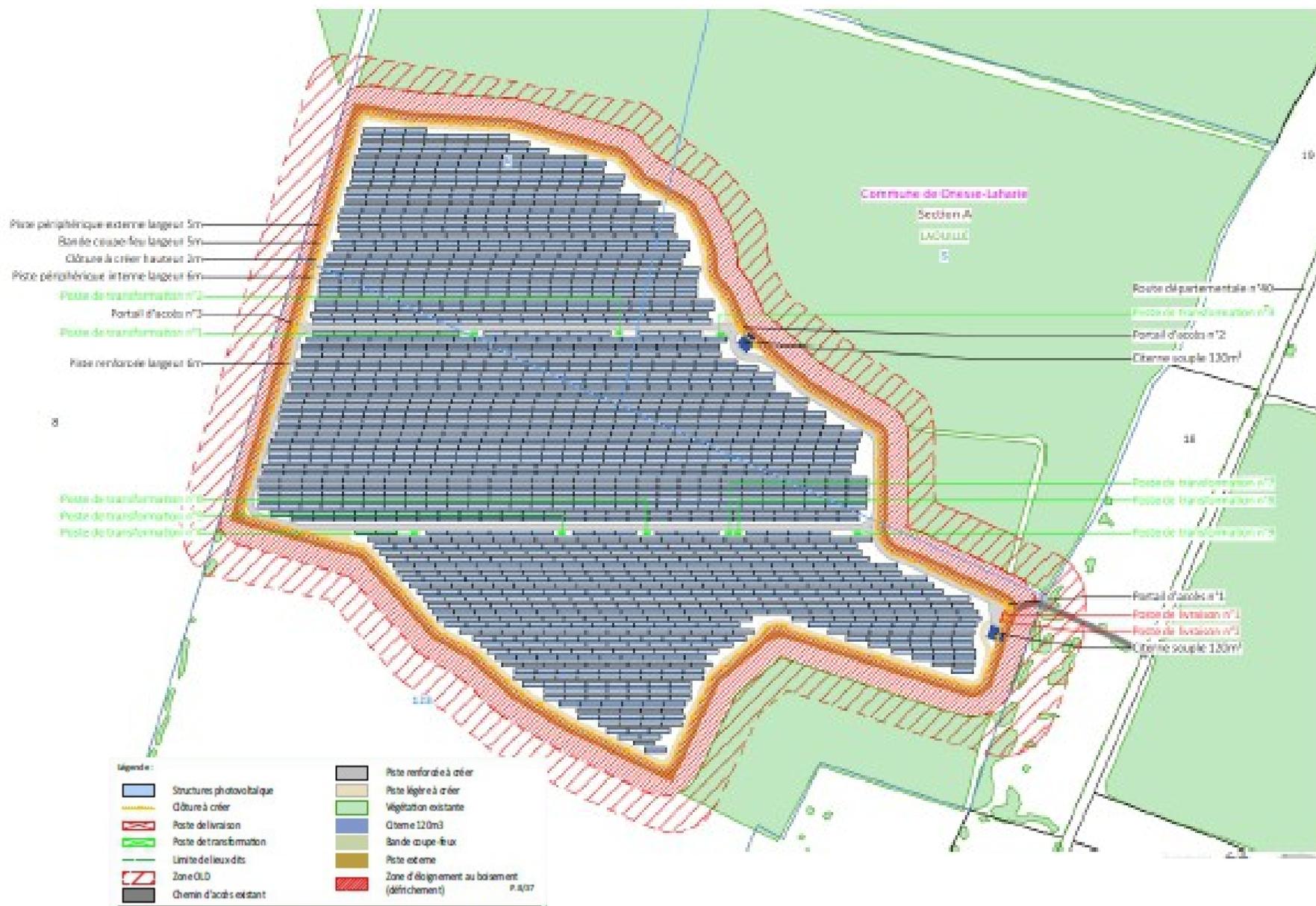
Il s'agit de parcelles forestières impactées par la tempête Klaus de 2009. Ces parcelles non soumises au régime forestier (gestion ONF) n'ont pas pu bénéficier de subventions pour être reboisées.

Les structures porteuses sont installées par différentes rangées de capteurs photovoltaïques fixes (ou tables photovoltaïques) inclinés à 18° et sont implantées parallèlement les unes aux autres selon un axe Nord-Sud. Une table photovoltaïque est composée de 32 panneaux dont chacun d'eux dispose des dimensions suivantes : 1,30m x 2,17m x 0,035m pour une puissance unitaire de 605 Wc. Au total, ce seront 1753 tables, pour une puissance de 33,9 MWc qui seront installées.

Le point le plus bas des tables est situé à environ 1m du sol (partie avant orientée vers le Sud) et à environ 2,35m au point le plus haut (partie arrière orientée vers le Nord). Les structures sont fixées au sol à l'aide de pieux battus ou vissés. Les espacements entre deux tables sont de 2,5m.

Un réseau de câbles électriques basse tension (courant continu) reliera les différentes lignes de capteurs photovoltaïques aux onduleurs reliés eux-mêmes en souterrain aux postes de transformation d'enduit RAL 6003, pour acheminer, ensuite, le courant électrique produit aux postes de livraison du parc.

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité : Le poste électrique envisagé pour le raccordement est situé à 20 km du projet au niveau de la commune de Morcenx. Le tracé de raccordement n'aura qu'un impact faible sur le milieu naturel car il suit le tracé des voies de communication existante.



L'accès principal se fera par un portail de 7m de largeur, situé à l'Ouest du projet. Plusieurs portails sont prévus sur site pour faciliter l'accès aux services d'incendie (un tous les 500m). Des pistes renforcées seront mises en place de l'entrée du site jusqu'aux locaux techniques (postes de livraison et de transformation). Ces pistes seront composées d'un revêtement de type géotextile et recouvert de graves 0/80. La largeur prévue pour cette piste interne est de 6m et le rayon de courbure sera adapté pour permettre le passage des camions durant les travaux de constructions.

Une voie périphérique interne (piste légère de 6m de largeur également) sera réalisée tout autour de la centrale afin d'accéder aux différentes zones du parc. Ces voiries ne seront pas imperméabilisées et seront recouvertes de graviers, de manière à s'intégrer au mieux au site et de faciliter les infiltrations dans le sol. De plus, une piste externe d'une largeur de 5m est prévue de même qu'une bande de 5m sans végétation (coupe-feu). En outre, une distance de 30m est observée entre la première table de panneaux photovoltaïques et les premiers peuplements forestiers, afin de minimiser les risques de propagation d'incendie.

Afin de lutter contre les actes de malveillance, les intrusions et les vols, le parc photovoltaïque sera entièrement clôturé. Un système de vidéosurveillance sera mis en place. Ces caméras seront implantées sur des mâts localisés à l'intérieur du site et à proximité de la clôture, à intervalle régulier sur toute la périphérie de la centrale, afin d'en surveiller les accès et les abords.

Deux citernes souples seront implantées, une près de l'entrée principale et l'autre au niveau d'un second portail dans la zone Nord du projet. Elles auront d'une capacité de 120m³ d'eau chacune. Elles feront environ 12m de longueur par 9m de largeur. Chacune des citernes sera raccordée à un poteau incendie situé à l'extérieur du site, afin de laisser un accès permanent à ce poteau pour les équipes d'intervention. Une canalisation sera tirée sous la clôture à cet effet.

1.2.3. - LE DEMANDEUR

Le demandeur est la **SAS ARKOLIA INVEST 94**, société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de 100 euros, immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés** du Tribunal de Commerce de **Montpellier le 06/12/2021 sous n°907 926 075**.

Son siège social est fixée : **Zone artisanale du Bosc, 16 rue des vergers 34130 Mudaison**

Président : **ARKOLIA ENERGIES, Zone artisanale du Bosc, 16 rue des vergers 34130 Mudaison**

immatriculation au RCS MONTPELLIER sous n°509 835 104

dont le président -co-fondateur est : **Jean Sébastien BESSIERE**

La SAS ARKOLIA INVEST 94 est une filiale de la société ARKOLIA ENERGIES fondée en 2009, par Laurent BONHOMME et Jean Sébastien BESSIERE (source : www.arkolia-energies.com)

1.2.4. L'ETUDE D'IMPACT

Ce projet est concerné par les rubriques n°30 et n° 47 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement La puissance de la future centrale photovoltaïque sera de 32,9 Mwc. De plus, l'emprise est concernée par un défrichement de plus de 25 ha. Le projet est donc soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Elle met en évidence :

- **Habitats Faune-Flore**

Le site est largement dominé par les plantations et les reprises naturelles de Pin maritime d'âge varié sur landes humides à sèches.

Trois habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés :

- la lande sèche européenne (CCB : 31.23 | EUR28 : 4030),
- la lande atlantique subsèche (CCB : 31.23| EUR28 : 4030-7)
- la lande sèche thermo-atlantique (CCB : 31.24 | EUR28 : 4030-4)

- **Inventaires - Espèces protégées**

Plusieurs espèces contactées sur le site sont des espèces protégées. Il s'agit :

- Engoulevent d'Europe
- Fadet des Laïches
- Fauvette Pitchou

- **Habitats – Zone humide**

Une partie du site se trouve sur des zones humides.

Une déclaration au titre de la Loi sur l'eau devra être demandée à l'issue de l'obtention de la déclaration pour destruction des espèces protégées.

Dans le cadre de la conception du projet, le maître d'ouvrage a intégré deux mesures d'évitement : (ME) :

- **ME 1** : Evitement des zones à fort enjeu écologique
- **ME 2** : Préservation du réseau hydrographique

Afin de réduire les incidences du projet, le porteur de projet a prescrit des mesures simples et efficaces (MR) :

- **Phase chantier :**

- **MR 1** : Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles ;
- **MR 2** : Programmation et phasage des travaux afin d'éviter les impacts sur la faune en période sensible ;
- **MR 3** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux ;

- **MR 4** : Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier ;
 - **MR 5** : Réutilisation des pistes existantes ;
 - **MR 6** : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation;
 - **MR 7** : Balisage des zones sensibles ;
 - **MR 8** : Mesures en faveur des chiroptères et de l'Engouevent d'Europe ;
 - **MR 9** : Adapter les clôtures pour préserver les flux de la petite faune ;
 - **MR 10** : Scarification ponctuelle des sols pour le maintien des conditions pédologiques ;
 - **MR 11** : Choix de matériaux en harmonie avec le paysage.
- **Phase exploitation :**
- **MR 12** : Maintien du sol à l'état naturel
 - **MR13** : Entretien extensif des zones herbacées
 - **MR 14** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation
 - **MR 15** : Réaménagement du site en fin d'exploitation

Le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation (**MC**) pour les atteintes aux habitats des espèces landicoles

Les parcelles choisies se trouvent sur le territoire communal d'Onesse-Laharie et sont gérées par la commune. Elles se situent à proximité de la zone impactée. Il faut noter que les zones de compensations ciblées pour ces espèces présentent actuellement des habitats, pour certains, favorables (présence des habitats ciblés) mais non optimaux. Le mode de gestion pratiqué permettra de maintenir et d'améliorer ces milieux, afin de les rendre favorables sur le long terme.

Un plan de gestion a été établi. Ainsi, plusieurs objectifs à long terme ont été définis comme axe de ce document :

- **MC 1 : Mise en gestion de parcelles en faveur du Fadet des Laïches sur une surface minimale de 20 ha**

- **MC 2 : Mise en gestion de parcelles en faveur des oiseaux landicoles (Fauvette Pitchou et Engouevent d'Europe) sur une surface minimale de 13 ha.**

Ces objectifs se déclinent en 3 actions :

- **Fiche action n°1 « Gestion des parcelles compensatoires avec plantations de Pins maritimes en faveur du Fadet des laïches via un itinéraire adapté » - Itinéraire DREAL 1 – Itinéraire de compensation biodiversité ;**

- **Fiche action n°2 « Mise en gestion de parcelles défrichées en faveur de la Fauvette Pitchou » - Maintien de milieu ouvert après défrichement ;**

- **Fiche action n°3 « Suivi des mesures de compensation » et mise en place d'ORE**

Afin de sécuriser les mesures compensatoires, Arkolia propose de signer un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels pour que les mesures puissent être mises en oeuvre et fassent l'objet d'un suivi sur toute la durée de la compensation. La commune s'engage à mettre en place cette ORE pendant 40 ans minimum

SYNTHESE DES IMPACTS RESIDUELS APRES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
					ÉVITEMENT	REDUCTION			
Milieu physique	Climat	Participation à la réduction des gaz à effet de serre	+	Faible	/	/	/	+	Faible
	Topographie	Très légers terrassements/nivellements au niveau de l'implantation des pistes et des bâtiments	-	Très faible	/	MR 1 : Plan d'intervention MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des pistes existantes	Maintien de la topographie	-	Très faible
	Sols	Remaniements ponctuels du sol en phase travaux (pistes, bâtiments, tranchées de raccordement)	-	Faible	/	MR 1 : Plan d'intervention MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des pistes existantes MR 10 : Scarification ponctuelle des sols	Maintien de la nature des sols	-	Très faible
	Masses d'eau souterraines	Modification ponctuelle des écoulements en phase travaux	-	Très faible	/	MR 1 : Plan d'intervention MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des pistes existantes MR 10 : Scarification ponctuelle des sols	Limitation de l'imperméabilisation des sols	-	Très faible
		Risque de pollution accidentelle liée aux engins de chantier en phase travaux	-	Faible	/	MR 1 : Plan d'intervention	Prévention du risque de pollution accidentelle	-	Très faible
		Risque de pollution diffuse en phase d'exploitation	/	Nul	/	/	/	/	Nul
	Milieu aquatique et hydraulique	Modification ponctuelle des écoulements en phase travaux	-	Très faible	ME 1 : Préservation des milieux aquatiques et du réseau de fossés	MR 1 : Plan d'intervention MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des pistes existantes MR 10 : Scarification ponctuelle des sols	Préservation du réseau hydrographique Limitation de l'imperméabilisation des sols	-	Très faible
		Risque de pollution accidentelle liée aux engins de chantier en phase travaux	-	Faible	/	/	Prévention du risque de pollution accidentelle	-	Très faible
		Risque de pollution diffuse en phase d'exploitation	/	Nul	/	/	/	/	Nul
	Milieu humain	Emploi et retombées locales	Création et/ou maintien d'emplois en phase travaux	+	Faible	/	/	/	+
Retombées locales en phase travaux			+	Faible	/	/	/	+	Faible
Retombées locales en phase d'exploitation			+	Modéré	/	/	/	+	Modéré
Sylviculture		Perte de surface pour l'activité sylvicole	-	Faible	/	/	/	-	Faible
		Risque de chablis sur les peuplements forestiers voisins	/	Nul	/	/	/	/	Nul
		Risque phytosanitaire (scolyte) sur les peuplements forestiers voisins	/	Nul	/	/	/	/	Nul
		Risque d'érosion	-	Faible	/	/	/	-	Faible
Activité cynégétique		Diminution du territoire de chasse	-	Très faible	/	/	/	-	Très faible
Trafic routier		Légère augmentation du trafic sur la RD140 en phase travaux	-	Faible	/	MR 1 : Plan d'intervention	Signalisation des travaux	-	Très faible
	Trafic en phase d'exploitation	/	Nul	/	/	/	/	Nul	

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
					ÉVITEMENT	REDUCTION			
	Réseau électrique	Enfouissement des lignes électriques dans le cadre du raccordement au réseau	-	Faible	/	/	/	-	Faible
	Santé	Risque de dégradation de la qualité de l'air en phase travaux	-	Faible	/	MR 1 : Plan d'intervention	Respect de la réglementation en vigueur	-	Très faible
		Risque de dégradation de la qualité de l'air en phase d'exploitation	/	Nul	/	/	/	/	Nul
		Risque de dégradation de la qualité de l'ambiance sonore en phase travaux	-	Faible	/	MR 1 : Plan d'intervention	Respect de la réglementation en vigueur	-	Très faible
		Risque de dégradation de la qualité de l'ambiance sonore en phase d'exploitation	/	Nul	/	/	/	/	Nul
		Dangers de l'électricité sur la santé humaine	/	Nul	/	/	/	/	Nul
	Sécurité	Risque incendie	-	Faible	/	/	/	-	Faible
		Risque lié à la foudre	-	Faible	/	/	/	-	Faible
		Risque lié à l'arrachage d'une structure	-	Très faible	/	/	/	-	Très faible
		Risque lié à l'électricité	-	Faible	/	/	/	-	Très faible
Circulation aérienne	Réflectance des panneaux solaires	/	Nul	/	/	/	/	Nul	
Paysage	Paysage perçu	Défrichement des zones d'implantation des panneaux, Modification de la composition du paysage Habitations proches	-	Modéré	/	MR 11 : Choix de matériaux en harmonie avec le paysage MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Intégration paysagère du projet	-	Faible
	Paysage de loisirs	Pas de loisirs (hormis chasse)	-	Faible	/	/	/	/	Faible
	Paysage ressource	Création d'un nouveau paysage « de l'énergie », complémentaire de l'agriculture	+	Faible	/	/	/	+	Faible
	Paysage culturel	Pas d'éléments patrimoniaux	/	Nul	/	/	/	/	Nul
Milieu naturel	Habitats naturels	Destruction ponctuelle d'habitats en phase chantier au niveau des pistes lourdes et des bâtiments	-	Faible	ME 1 : Evitement des zones à fort enjeu écologique	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des pistes existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 10 : Scarification ponctuelle des sols MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Préservation au maximum des habitats naturels du site Prévention du risque de pollution accidentelle	-	Faible
		Altération des habitats en phase chantier	-	Modéré				-	Très faible
		Risque d'altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase chantier	-	Modéré	ME 2 : Préservation du réseau hydrographique			-	Très faible
		Altération des habitats naturels en phase exploitation (Interventions ponctuelles)	-	Très faible	/	MR 13 : Entretien des zones herbacées MR 14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation	Favoriser la reprise et le maintien des habitats naturels du site	-	Très faible
	Flore	Destruction de la flore commune en phase chantier au niveau des pistes lourdes et des bâtiments	-	Faible	ME 1 : Evitement des zones à fort enjeu écologique	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux	Préservation au maximum de la flore du site	-	Très faible

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
					ÉVITEMENT	RÉDUCTION			
		Altération de la flore en phase chantier	-	Modéré	ME 2 : Préservation du réseau hydrographique	MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des plates existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Prévention du risque de pollution accidentelle	-	Très faible
		Risque d'altération de la flore aux abords du projet en phase chantier	-	Modéré				-	Très faible
		Risque de propagation d'espèces invasives en phase chantier	-	Modéré				-	Très faible
		Altération de la flore en phase exploitation (Interventions ponctuelles)	-	Très faible	MR 13 : Entretien des zones herbacées MR 14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation	Favoriser la reprise et le maintien de la flore du site	-	Très faible	
Zones humides	Destruction de zones humides en phase chantier au niveau des pistes lourdes et des bâtiments	Risque d'altération des zones humides en phase chantier	-	Modéré	ME 1 : Evitement des zones à fort enjeu écologique ME 2 : Préservation du réseau hydrographique	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des plates existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Prévention au maximum des habitats naturels du site Prévention du risque de pollution accidentelle	-	Modéré
		Risque d'altération accidentel de zones humides aux abords de l'emprise en phase chantier	-	Modéré				-	Très faible
		Altération des zones humides en phase exploitation (Interventions ponctuelles)	/	Nul				MR 13 : Entretien des zones herbacées MR 14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation	Conservation des zones humides en phase exploitation
	Effet de la création (travaux) et de l'exploitation d'une centrale concernant les amphibiens	/	Nul	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des plates existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 9 : Adaptation des clôtures à la petite faune MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Prévention et maintien d'habitats d'espèces sur le site	/	Nul		
Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces concernant les mammifères communs en phase chantier		-	Faible	ME 1 : Evitement des zones à fort enjeu écologique ME 2 : Préservation du réseau hydrographique	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des plates existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 9 : Adaptation des clôtures à la petite faune MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Prévention et maintien d'habitats d'espèces sur le site	-	Très faible
			-	Fort				-	Fort
	Effet de la création et de l'exploitation d'une centrale concernant les chiroptères	-	Très faible	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des plates existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 8 : Mesures en faveur des chiroptères et de l'engoulement	Favoriser et maintenir les habitats d'espèces du site	-	Très faible		
	Destruction des habitats d'espèces concernant les reptiles en phase chantier	-	Modéré	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique MR 5 : Réutilisation des plates existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 9 : Adaptation des clôtures à la petite faune MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel	Prévention et maintien d'habitats d'espèces sur le site	-	Faible		
	Destruction d'habitats de reproduction de la Fauvette pitchou, et de l'engoulement d'Europe	-	Fort	MR 1 : Plan d'intervention MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique	Prévention et maintien d'habitats d'espèces sur le site	-	Fort		

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTÉ	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES		EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
					ÉVITEMENT	REDUCTION			
		Destruction d'habitats d'alimentation et de transit du Milan noir	-	Très faible		MR 5 : Réutilisation des pistes existantes MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles MR 8 : Mesures en faveur des chiroptères et de l'Engoulevent MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel		/	Nul
		Destruction d'habitats de nidification, de halte migratoire et d'hivernage d'espèces d'oiseaux sensibles	-	Modéré				-	Faible
	Faune	Perturbation des activités vitales en phase chantier Risque de mortalité lié aux passages des engins en phase chantier (travaux) et en phase d'exploitation (entretien)	-	Modéré	/	MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux MR 7 : Balisage des zones sensibles	Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles	-	Faible
	Fonctionnalités écologiques	Coupure du cheminement pour la faune	-	Faible	ME 1 : Evitement des zones à fort enjeu écologique	MR 2 : Programmation et phasage des travaux MR 9 : Adaptation des clôtures à la petite faune MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel MR 13 : Entretien des zones herbacées	Maintien des flux de la faune en phase chantier et d'exploitation	-	Très faible
		Perte de surface au sein du territoire	-	Faible	ME 2 : Préservation du réseau hydrographique		/	-	Faible

1.2.5- LES AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES CONSULTÉS

1.2.5.1.- L'Avis de la MRAE N.A. du 27/07/2023 (valable pour les deux procédures) :

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 28 ha pour une puissance voisine de 32,9 Mwc. L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides (sur la majeure partie du site) et d'habitats d'espèces faunistiques protégées (notamment Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe et Fadet des laîches).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur ces enjeux. Il conviendrait en particulier de proposer **des mesures de compensations pour les surfaces de zones humides détruites, de prévoir un suivi pour les zones humides recensées sur le site, et d'approfondir la quantification des incidences résiduelles sur la faune tout en justifiant le gain écologique attendu par les mesures de compensation proposées.**

Il convient également de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui s'engage à un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés et à un évitement des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées.

1.2.5.2.-L'avis du SDIS (Permis de construire)

Avis favorable avec 6 prescriptions

1.2.5.3.- Avis technique du bureau « prévention des risques » DDTM 40 (Permis de construire)

Projet en zone :

- « incendie de forêt » risques forts,
- « inondable par remontée de nappes »

Pas d'installation électrique sensible enterrée : **Surélévation d'au moins 30 cm des postes de transformation**

1.2.5.4.- Avis du maire de la commune (permis de construire)

Avis favorable

1.2.6.- MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAE

Le maître d'ouvrage répond point par point aux observations de la MRAe :

La MRAe recommande de prendre en compte les opérations d'entretien du parc dans la quantification des incidences résiduelles du projet sur la faune

Le tableau ci-après montre bien que ces opérations ont été prises en compte

	Surface d'habitat dans l'aire d'étude	Surface d'habitat évité	Surface d'habitat impactés			% de surface évitée
			Total	Implantation du projet	OLD	
Fauvette pitchou	33,24 ha	27,18 ha	6,06 ha	2,59 ha	3,47 ha	82%
Fadet des Laïches	35,09 ha	28,43 ha	6,66 ha	2,59 ha	4,07 ha	81%
Engoulevent d'Europe	44,93 ha	38,48 ha	6,45 ha	0,12 ha	6,33 ha	86%

[Récapitulatif des surfaces évitées et impactées dans le cadre du projet \(issu du dossier de dérogation\)](#)

D'une manière générale, la MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf)

Le choix des parcelles compensatoires n'a pas été laissé au hasard. En effet, pour réaliser la compensation écologique en faveur de ces espèces, celles-ci devaient prendre en compte les trois critères principaux :

- ❖ Equivalence écologique avec les milieux impactés
- ❖ Proximité géographique immédiate des mesures de compensation
- ❖ Présenter une plus-value écologique

Aucune opération à vocation écologique n'était programmée, ni en cours, sur ces espaces : l'opération d'adaptation du cycle forestier, l'amélioration des conditions hydriques prévues apportent bien une plus-value à la fois du point de vue écologique et administratif.

Le maintien en milieux landicoles arbustifs ouverts est optimal pour ces espèces avifaunistiques car ceux-ci constituent leurs habitats naturels.



Cartographie : Etat des parcelles forestières alentours et éloignement des bâtiments

Voici ci-dessous un récapitulatif du gain écologique attendu au travers de la mise en place de ces mesures compensatoires.

Composantes affectées		Pertes sur le site impacté			Gains sur le site de compensation			Equivalence écologique
		Nature	Quantité	Qualité fonctionnelle	Nature	Quantité	Qualité fonctionnelle	
Espèces	Avifaune	Fauvette Pitchou Engoulement d'Europe Espèces des milieux landes arbustives, landes herbacées et boisements (24 espèces nichant sur le site ou à proximité)	6 individus de fauvette pitchou 4 individus d'engoulement d'Europe Impact possible sur les autres couples d'espèces	Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation	Espèces ciblées : fauvette pitchou et engoulement d'Europe mais également ensemble des populations (avifaunes et reptiles) appartenant aux différents cortèges impactés : landes arbustives, landes herbacées	1 couple tous les 10 hectares à recenser sur le site de compensation pour la Fauvette Pitchou et l'Engoulement d'Europe (densité recensée sur les habitats impactés de la centrale)	Réouverture des milieux Maintien de milieux ouverts, buissonnants et herbacés Croissance des populations d'avifaune d'oiseaux des cortèges des milieux ouverts Diminution des menaces anthropiques sur le site de compensation du fait de l'activité sylvicole du secteur	OUI Mêmes espèces impactées/compensées Quantité et qualité fonctionnelle équivalentes.
	Lépidoptère	Fadet des Laïches	2 individus sur 6,7ha	Population localement affectée avec accroissement probable du taux de mortalité Perte d'habitat de reproduction, d'alimentation et d'hivernage	Espèce ciblée : le Fadet des Laïches	Un minimum de 10 individus à recenser sur le site de compensation (densité observée sur le site impacté) L'engoulement d'Europe pourra utiliser ces espaces pour la reproduction	Restauration des conditions hydriques du milieu Accroissement et amélioration de l'état de conservation des habitats favorables (molinie bleue) Diminution des menaces anthropiques sur l'ensemble du site de compensation.	OUI Mêmes espèces impactées/compensées Quantité et qualité fonctionnelle équivalentes.

Habitats	<p>Habitats favorables aux espèces d'avifaune et lépidoptères</p>	<p>-Lande à Molinie, Brande et Ajonc (CCB : 31.13 x 31.85) : 50 m² ; - Plantation de Pins maritimes sur lande à Molinie, Brande et Bourdaine (CCB : 42.813 x 31.13) : 6200 m² ; - Plantation de Pins maritimes sur lande sèche à subsèche (CCB : 42.813 x 31.24 x 31.2 EUR28 : 4030) : 4202 m² ; - Reprise naturelle de Pins maritimes sur lande à Molinie, Brande et Ajoncs (CCB : 42.813 x 31.13 x 31.85) : 581 m².</p>	<p>Destruction d'habitats favorables de : - 6,06ha pour la Fauvette Pitchou - 6,66ha pour le Fadet des Laïches -6,45ha pour l'Engoulevent d'Europe</p>	<p>Destruction effective de ces habitats favorables sur une partie de la zone d'emprise et dégradation des milieux bordant le projet du fait des Obligations Légales de Débroussaillage.</p> <p>Menaces anthropiques accentuées du fait de la destruction ou de la dégradation de ces habitats présents (réalisation de pistes périphériques externe)</p>	<p>Lande à Molinie bleue pour le Fadet des Laïches</p> <p>Habitats favorables à l'ensemble des espèces avifaunistiques recensées sur le site initial : conversion des milieux arbustifs en milieux ouverts, optimaux pour les</p>	<p>20ha de compensation à proximité immédiate en milieu sylvicole</p> <p>13,3ha de compensation en maintien de milieux ouverts après défrichement</p>	<p>Les parcelles de compensation pour le Fadet des Laïches verront leurs conditions hydriques restaurées (éclaircies plus fortes également) et favoriser le développement de la molinie bleue dans un bon état de conservation. Les parcelles se trouvent à proximité immédiate du site. L'espèce pourra donc se l'approprier rapidement.</p> <p>La compensation pour le cortège avifaunistique se situe à proximité immédiate du site. Les parcelles pourront être colonisées rapidement. Les mesures permettent, en ce sens, la consolidation des populations d'oiseaux des cortèges ouverts et semi-ouverts.</p>	<p>OUI</p> <p>Mêmes habitats</p> <p>Quantité et qualité fonctionnelle équivalentes.</p>
-----------------	---	---	--	---	---	---	---	--

Fonctions	Avifaune et Lépidoptère fonctions des habitats favorables	Fonction de reproduction, d'alimentation et d'hivernage	Perte d'environ 20% de la zone d'étude initiale au regard des Obligations Légales de Débroussaillments	Le projet coupe le territoire en deux linéaires et rend ainsi la connexion entre les habitats de part et d'autre difficile (axe nord-sud). À long terme le fonctionnement des habitats restant sera réduit. De plus, les perturbations anthropiques seront accentuées (piétinement, travaux d'entretien...) et pourront perturber affecter d'avantage le fonctionnement écologique de ces espaces.	Fonction de reproduction, de repos et d'alimentation	100 % du site de compensation assurera les trois fonctions	Suppression de la dynamique défavorable d'enrichissement/du cycle sylvicole classique (disparition des habitats de la Fauvette pitchou sous 5 ans sans mise en compensation, aucun Fadet des Laïches identifié au droit de la parcelle compensatoire avant compensation) Suppression des menaces sur les fonctions pour les espèces d'avifaune et pour le fadet des laïches. Connectivité entre les populations renforcée.	OUI Mêmes habitats Quantité et qualité fonctionnelle équivalentes.
------------------	---	---	--	--	--	--	--	---

La MRAe recommande de prévoir a minima un suivi des zones humides au sein du parc photovoltaïque et de prendre des mesures correctives en cas d'incidences non prévues initialement . Il convient également pour le porteur de projet de proposer des mesures de compensations pour les surfaces de zones humides détruites, tout en justifiant le gain attendu par les mesures de gestion proposées.

Le projet, devant faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, l'ensemble de ces informations (impacts et compensations zones humides) figurent dans ce dernier, qui sera déposé auprès du service de la Police de l'eau des Landes après obtention de la dérogation au titre de la destruction des espèces protégées.

En effet, comme mentionné dans l'étude d'impact en page 105/244, après mise en place de mesures d'évitement de réduction, des impacts résiduels significatifs persistent au niveau des zones humides. Conformément au SDAGE, il est donc nécessaire de compenser les zones humides impactées à hauteur de 150 % minimum, soit une compensation minimale de 10 245 m².

La zone de compensation des zones humides choisie est localisée au sein même de l'aire d'étude des milieux naturels, sur les zones humides évitées au nord du site. Cette zone compensatoire présente ainsi les caractéristiques pédologiques et hydrologiques décrites dans l'état initial. Les mêmes fonctionnalités y sont assurées. Les mesures compensatoires seront mises en place sur une partie des parcelles A5 et A6 sur une surface totale de 20,68 ha, soit une compensation d'environ 3000 %.

Le commissaire enquêteur a demandé que les informations contenues dans le dossier « Loi sur l'eau » soient versées au dossier de la présente enquête.

Les gains attendus par la mise en place de la compensation pour les zones humides sont présentés ci-dessous dans ce tableau récapitulant les fonctionnalités des zones humides du site de compensation :

Fonction	Sous-fonction	Indicateurs principaux associés positivement ou négativement à la sous-fonction sur le site	Niveau de fonctionnalité avant compensation	Niveau de fonctionnalité après compensation
Hydrologie	Ralentissement des ruissellements	- Végétalisation du site - Topographie	Mineure	Mineure
	Recharge des nappes	- Texture du sol - Présence d'un horizon podzolique - Réseau de fossés	Secondaire	Secondaire
	Rétention des sédiments	- Végétalisation du site	Mineure	Mineure
Biogéochimie	Dénitrification	- Végétalisation du site - Texture du sol en surface et en profondeur	Mineure	Mineure
	Assimilation végétale de l'azote	- Végétalisation du site - Couvert végétal	Mineure	Mineure
	Adsorption, précipitation du phosphore	- PH du sol	Mineure	Mineure
	Assimilation végétale des orthophosphates	- Végétalisation du site - PH du sol	Mineure	Mineure
	Séquestration du carbone	- Matière organique en surface	Secondaire	Secondaire
Accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	- Richesse des habitats - Rareté des invasions biologiques - Présence d'espèces patrimoniales	Secondaire	Majeure
	Connexion des habitats	- Proximité des habitats	Secondaire	Secondaire

Synthèse des fonctionnalités des zones humides de la zone de compensation

La MRAe recommande sur l'analyse des incidences paysagères de préciser les mesures spécifiques (plantations par exemple) visant à tenir compte de la présence de l'habitation située à environ 200 m du parc photovoltaïque. Les mesures de réduction des nuisances sonores sont également à préciser.

Aucune mesure de plantation de haie n'est actuellement prévue dans les mesures de réduction, comme les incidences avaient été évaluées comme étant faibles à modérées. Cependant, pour compléter l'analyse, il reste une bande boisée entre la centrale solaire et les premiers bâtiments d'élevage, faisant office de haie naturelle (particulièrement épaisse) et empêchant toute vision directe depuis ces points. De plus, toute la parcelle A123, non utilisée pour la compensation écologique en faveur de la fauvette pitchou, sera replantée en pins maritimes en octobre 2023, créant là aussi, sur toute la longueur de l'exploitation agricole et de l'habitation, une haie naturelle qui restera là pendant plus de 30 ans jusqu'à la prochaine coupe rase. Pour finir, les parcelles en bordure de la RD140, par lesquelles traversent le chemin forestier pour accéder à la centrale, sont des parcelles forestières. De ce fait, en vertu de l'article L124-6 du code forestier, les propriétaires ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier (en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante). La nouvelle plantation de pins maritimes, soit issue d'une régénération naturelle, soit issue d'une replantation forestière, servira également de haie naturelle.

Impact sonore : Comme précisé au sein de l'étude d'impact en pages 93-94/244, les incidences de la centrale solaire sur l'ambiance sonore ont été évaluées en phase chantier et en phase exploitation en tenant compte des habitations proches et des bâtiments agricoles.

Le projet s'implante dans un secteur forestier, en partie sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées, ce qui n'est pas cohérent avec les stratégies développées au niveau régional

En effet, la stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, paru en 2021, précise qu'il faut prioriser le développement des énergies renouvelables en priorité sur les toitures existantes et les terrains d'ores-et déjà dégradé ou anthropisé. En outre, le SRADDET expose la même stratégie quant-à l'installation du solaire photovoltaïque au travers des objectifs 39 et 51.

Seuls « entre un tiers et la moitié des objectifs du SRADDET pourrait être atteints » avec cette méthode, sous-entendant que d'autres installations sont nécessaires pour atteindre ces objectifs sur les sols agricoles, naturels et forestiers.

Afin de préciser davantage et de démontrer qu'une recherche de surfaces a été effectuée sur les sites artificialisés du secteur landais, voici ci-dessous la justification complémentaire de l'absence de solution alternative satisfaisante. Cet argumentaire était, cependant, bien présent dans le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

« Le maître d'ouvrage a en outre mené une étude approfondie sur l'ensemble de la commune d'Onesse-Laharie et étendue à un périmètre d'étude plus large sur la communauté de commune du Pays Morcenais dans le but de pouvoir prendre en compte les contraintes environnementales et sociologiques. Cette étude a fait l'objet de recherches sur les sites institutionnels reconnus (BASOLS, BASIAS, etc.).

Au total, 72 sites dégradés ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune du Pays Morcenais :

- Arengosse : 5 sites répertoriés
- Lesperon : 17 sites répertoriés
- Morcenx-la-Nouvelle : 29 sites répertoriés
- Onesse-Laharie : 11 sites répertoriés
- Ousse-Suzan : 1 sites répertoriés

→ *Ygos-Saint-Saturnin* : 9 sites répertoriés

Tous n'ont pas été relevés suivant le statut de leurs activités ou la nature de celle-ci donnant déjà un indice sur la taille des sites concernés, trop faibles pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol.

A l'issu de ce travail concernant les sites institutionnels reconnus, aucun site n'a été retenu, la plupart du temps du fait d'une surface trop faible, de la présence d'autres développeurs sur le site ou encore de la nouvelle destination des sites.

On observe en effet que :

- 19 ont une surface trop faible (<2ha)
- 5 possèdent des surfaces non exploitables en raison de réhabilitation ou réutilisation du site
- 2 comportent déjà des projets en développement avec une autre entreprise

La recherche d'un nouveau site a donc été nécessaire en dehors des espaces répertoriés.

Le maître d'ouvrage a également apporté une attention particulière à la liste des sites dégradés fournis par l'ADEME et susceptible d'accueillir des parcs solaires.

L'ensemble des sites de cette liste a pu être étudié en fonction de plusieurs critères afin de conclure à la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La majorité de ces sites ne sont pas répertoriés dans les bases de données BASIAS/BASOL.

Certains de ces sites dégradés ont déjà été repérés par d'autres développeurs et n'étaient donc plus disponibles. Voici un récapitulatif des critères vérifiés pour chacun d'entre eux :

- ❖ Eloignement au poste source < 10km
- ❖ Topographie acceptable
- ❖ Présence d'obstacles sur le site (lignes électrique, canalisation de gaz...)
- ❖ Surface > 2ha
- ❖ Les enjeux environnementaux (en dehors des sites NATURA 2000,...)
- ❖ Les enjeux de conservation patrimoniale (éloignement de plus de 500m d'un monument historique)

Cette étude, réalisée sur les terrains du département des Landes n'a pas, non plus, permis d'identifier des terrains de nature dégradé et de dimensions suffisantes pour le développement de projets de centrales au sol. De plus, très peu d'entre eux étaient présents sur la communauté de commune du Pays Morcenais. En effet, située en contexte rural et forestier, la commune d'Onesse-Laharie, et ses alentours, ne disposent pas de surfaces significatives de sites industriels pouvant accueillir un tel projet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et de l'absence de solution sur site anthropisé, le projet d'Onesse-Laharie s'insère dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, qui, comme rappelé dans l'étude d'impact en page 181/244, souhaite voir développer une production d'énergies propres sur son territoire.

Pour compléter, le document de la stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, paru en 2021, rappelle que ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie locale. Le projet d'Onesse-Laharie répond à ce critère ; en effet, ce dernier est développé sur un terrain communal. La commune

d'Onesse-Laharie est donc favorable à l'implantation du projet photovoltaïque sur ce secteur. En effet, le Conseil Municipal a délibéré le 17 novembre 2017 favorablement à ce projet. De même, la communauté de commune est favorable à l'implantation du projet photovoltaïque d'Onesse-Laharie, étant donné que cette zone a été classée en **1AUer au sein du PLUI** de la communauté de commune du Pays Morcenais.

Pour finir, le document de la stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, paru en 2021, rappelle que ces projets développés « devront garantir une haute intégration des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, risque incendie etc.) ».

Le projet d'Onesse-Laharie respecte l'ensemble des prescriptions du SDIS et de la DFCI en matière de sécurité incendie. Au niveau paysager, le site est relativement isolé puisqu'il est entouré de parcelles sylvicoles en cours d'exploitation.

Les mesures d'évitement et de réduction ont permis d'éviter une grande partie des zones humides identifiées, d'éviter à plus de 95% les habitats favorables aux espèces protégées identifiées.

Les mesures de compensation, encadrée par une **Obligation Réelle Environnementale sur 40 ans**, permettent de créer et maintenir des habitats optimaux pour ces espèces ; puis permettent de ne pas nuire au développement de ces espèces et au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle dans un état de conservation favorable.

1.3.- CADRE JURIDIQUE

1.3.1. Textes législatifs et réglementaires

L'enquête publique dite « environnementale » est prévue par les articles :

- L.123-1 à L. 123-19, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement,
- L.341-1 et R. 341-6 du Code forestier (nouveau)

Le défrichement est prévu par les articles :

- L.211-1, L. 214-13, L. 341-1 à L.341-10, R.341-1 à R.341-10 du Code forestier (nouveau).

L'article R.341-7, enfin, dispose qu'en cas d'enquête publique, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet, dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. Le dossier a été enregistré complet, le 09 mai 2023 sous n° C2023-104. La décision préfectorale doit dû intervenir avant le 09 novembre 2023

Le permis de construire est prévu par les articles R.421-2 ; R.421-9, et R.421-11 du code de l'urbanisme

Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 apporte les précisions législatives décrites ci-dessous.

Les conséquences les plus notables de la publication de ce décret sont :

- *la reconnaissance dans le code de l'urbanisme et dans le code de l'environnement des systèmes photovoltaïques (ils sont mentionnés spécifiquement, il n'est donc plus possible de les assimiler à des châssis ou d'autres types de structures). De plus, à moins d'être exempté de procédures d'urbanisme ou d'être soumis à déclaration préalable, ces systèmes sont soumis à permis de construire.*
- *l'obligation pour tout système au sol supérieur à 250 kWc, d'établir une étude d'impact et une enquête publique.*

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, non-publiée au Journal Officiel, commente le décret du 19 novembre 2009 et confirme certains éléments de la doctrine nationale, qui est reprise par le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Nouvelle Aquitaine,

- **Les règlements écrit et graphique des zones AUer du PLUI du Pays Morcenais sont opposables**

- **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine**, du 27 mars 2020.
- **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Haute Lande** appposable
- **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine**, version définitive de février 2021.
- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne** pour la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.
- **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour Garonne** pour la période 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022.

1.3.2. Textes de cadrage

- **Guide relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol**, de janvier 2020, édité conjointement par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- **Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**, du 21 juillet 2023
- **Installations photovoltaïques – Guide de l'étude d'impact**, de 2011, édité par la Direction générale de l'énergie et du climat.
- **Dire de l'Etat sur le développement du photovoltaïque**, de décembre 2021, édité par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.
- **Lignes directrices pour les demandes d'autorisation de défrichement en Aquitaine**, du 9 juin 2015.
- **Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne**, d'octobre 2021, édité par la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

1.3.3. Autres

- **Plan de gestion (PG)** de la forêt communale d'Onesse-Laharie.

1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier présenté à l'enquête comprend :

Pièces communes aux deux demandes :

- le Résumé Non Technique de l'Étude d'impact (50 pages) établi par ETEN Environnement
- l'Étude d'impact (244 pages) établi par ETEN Environnement
- L'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 27/07/2023
- Le mémoire en réponse d'ARKOLIA INVEST 94

Pièces du dossier de demande de défrichement :

- Cerfa 13632*08 Demande d'autorisation de défrichement (3 pages et 5 plans)
- Lettre du 15 mai 2023 DDTM » Dossier enregistré complet le 09 mai 2023
- le PV de reconnaissance de bois à défricher et sa notification (8 pages)
- le lettre de réponse au PV de reconnaissance du 22/06/2023 ARKOLIA

Pièces du dossier de demande de permis de construire :

- cerfa 13409*10 Demande de permis de construire (23 pages et son récépissé de dépôt en date du 09/05/2023 (2 pages)
- Dossier de demande comprenant les plans établi par l'M IN ARCHITECTURE (37 pages)
- Avis du SDIS Landes du 10/06/2023
- Avis technique du service prévention des risques DDTM40 du 06/06/2023
- Avis du maire d'ONESSE-LAHARIE du 09/05/2023
- Préconisations de la DFCI Aquitaine

Le dossier comporte les pièces réglementairement exigibles .

Pièce ajoutée à la demande du commissaire-enquêteur :

- Eléments d'information contenu dans le dossier «Loi sur l'eau » et Eléments concernant le raccordement au poste source

Les dossiers « papier » et électronique ont été vérifiés à de multiples reprises par le commissaire enquêteur , ils ont été complétés, modifiés pour être en totale correspondance et identité .

Dès le 14 septembre 2023, le dossier complet corrigé était disponible sur le site de la préfecture des Landes.

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

2.1 – ORGANISATION DE L' ENQUÊTE

Contacté par le tribunal administratif de PAU, le 25 août 2023, en vue de sa désignation , le commissaire-enquêteur a adressé à sa présidente , la déclaration sur l'honneur prévue par les articles L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement.

Désigné en même temps que son suppléant M. Alain JOUHANDEAUX, par décision n° E.23.000067 /64 du 28 août 2023 de Mme la présidente du tribunal administratif de PAU (**annexe 1**),

L'enquête publique a été ordonnée par l' arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1141 de Madame la préfète des Landes du 31 août 2023 (**annexe 2**) qui lui a été notifié par lettre de mission de la même date (**annexe 3**)

2.2.– DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1. - GENERALITES

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a pris attache avec la fonctionnaire en charge du dossier en préfecture des Landes, pour :

- fixer les dates de l'enquête,
- fixer les lieux et dates des permanences
- fixer les modalités de prise en compte des dossiers d'enquête.

La fonctionnaire lui a adressé une copie du projet de l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le commissaire-enqueteur a amendé et complété le dit projet ,

Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et le fonctionnaire en charge du dossier à la Préfecture des Landes. Les dispositions de l'article R.123- 9 du code de l'environnement ont été respectées

2.2.2.- DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du **25 septembre 2023 à 8h30 au 26 octobre 2023 à 17h**, soit trente et deux jours consécutifs.

Les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ont été respectées

2.2.3. - PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

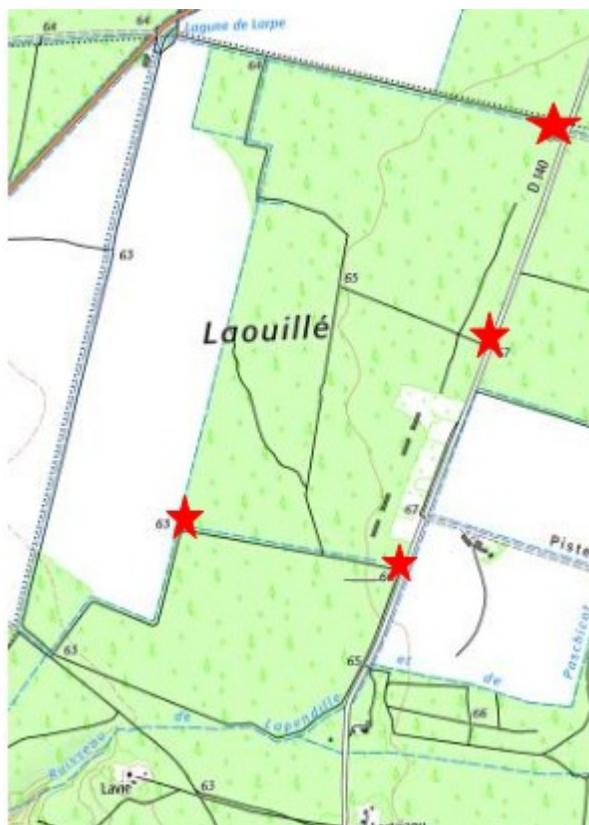
Ainsi que l'arrêté préfectoral précité le prévoit, dans son **article 5**, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- **en mairie d' Oness-Laharie** (siège de l'enquête) :
 - lundi 25 septembre 2023 de 08h30 à 11h30
 - lundi 2 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
 - mercredi 11 octobre 2023 de 08h30 à 11h30
 - vendredi 20 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
 - jeudi 26 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

2.2.4.- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Elle est prévue par **l'article 6** de l'arrêté préfectoral précité:

1. Sur le territoire de la commune d'Oness-Laharie, l'avis au public (**annexe 4**) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - à la mairie, par les services municipaux,
 - à proximité du site du projet de défrichement et construction de la centrale photovoltaïque



2. A l'adresse internet <http://www.landes.gouv.fr> du site de la préfecture des Landes , rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques dès le **4 septembre 2023**

3. Dans la presse départementale,

- au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **9 septembre 2023**
 - le journal «Les Annonces Landaises», le **9 septembre 2023**
- dans les huit premiers jours de l'enquête :

- le journal quotidien « SUD-OUEST » , le 30 septembre 2023
- le journal «Les Annonces Landaises», le 30 septembre 2023

4. Sur le site internet des journaux d'annonces légales : www.notre-territoire.com : le 9 septembre 2023

5. Sur le site de la commune d'Onesse-Laharie (www.onesse-laharie.fr) ainsi que sur l'application d'annonces communales « Intramuros » et sur les panneaux lumineux d'informations de la commune.

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le 9 septembre 2023, en mairie d'Onesse-Laharie et sur le périmètre du projet de centrale photovoltaïque. Les avis d'enquête publique étaient en place, au format et à la couleur prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 .

Ces vérifications ont été confortées par la délivrance par M le maire d'Onesse-Laharie d'un certificat d'affichage et contacts d'un commissaire de justice .

Le 25 septembre 2023 à 8h 15, avant sa permanence il a constaté la destruction de deux des quatre affiches de l'avis d'enquête . Le MO a été informé et invité à reconstituer l'affichage réglementaire. La publicité a été remise en place, sur le site , le 26 septembre 2023 .

Le 20 octobre 2023 à 13h45, avant sa permanence, Il a constaté que le panneau apposé au droit du chemin forestier sur parcelle privée devant desservir la centrale projetée, était détruit (probablement arraché par les fortes rafales de vent). Il a saisi les services compétents pour que l'affichage soit reconstitué..

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement semblent avoir été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

2.2.5.- JOURS ET HEURES PENDANT LESQUELS LE PUBLIC A ACES AU DOSSIER

Le public peut consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Onesse-Laharie, située 1 avenue du lac , dans la salle de réunion sise au rez de chaussée du bâtiment , accessible par une rampe pour les personnes à mobilité réduite :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13 à 17h

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes <http://www.landes.gouv.fr>, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques à partir de sa connexion personnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique à la mairie d'Onesse-Laharie.

2.2.6 . - COMMODITÉS OUVERTES AU PUBLIC

A Onesse-Laharie (en mairie)

Le public peut consulter le dossier, dans la salle d'accueil, au rez de chaussée de la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces de celui-ci à ses frais.

La réception du public a été effectuée dans une salle de réunion au rez de chaussée, de l'hôtel de ville, Cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite,

SUR INTERNET :

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes <http://www.landes.gouv.fr>, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques à partir de sa connexion personnelle.

2.2.7. - ENTRETIENS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur s'est entretenu , le 31 août 2023, avec la fonctionnaire responsable du dossier au siège de la DDTM des Landes à Mont de Marsan. Les dossiers «papier » et une version dématérialisée lui ont été remis ainsi qu'un registre d'enquête publique.

Le 6 septembre 2023 de 14h00 à 14h30, en mairie d'Onesse-Laharie, il s'est retenu avec Madame JOAQUIM et M. LE GUERN de la société ARKOLIA ENERGIES, en présence de Frédéric PRADERE, maire de la commune et de la secrétaire de mairie. Il avait préalablement vérifié , à partir de la cartographie de l'ASA DFCI d'Onesse-Laharie, la nature des pistes forestières qui sillonnent le site. Les pistes n'ont pas la qualification de pistes DFCI, elles figurent pour être éventuellement utilisées en cas de sinistre.

Le 23 mai 2021 de 9h à 10h , il s'est entretenu avec la responsable du dossier au niveau de l'enquête publique et le fonctionnaire en charge de l'instruction du dossier au sein de la DDTM 40.

2.2.8.- VISITE DU SITE

Le 6 septembre 2023 de 14h30 à 16h, le commissaire enquêteur a visité les parcelles forestières du projet , au lieudit « Laouillé » , territoire de la commune d'Onesse Laharie, en compagnie du maire et des deux représentants d'ARKOLIA ENERGIES.

Il a pu constater que les pistes forestières figurant sur les diverses cartographies dont celle de l'ASA DFCI, sont enherbées et doivent être difficilement utilisables en période humide (présence d'ornières très profondes).

Les plantations de pins sont d'âges et de développements différents ;

2.2.9.- PARAPHE DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur a procédé, le 1er septembre 2023, de 16h à 17h, au paraphe du dossier d'enquête et du registre d'enquête, qu'il a remis au secrétariat de mairie d'Onesse-Laharie le 6 septembre 2023 avant sa réunion avec le porteur de projet.

2.2.10.- CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. **La population s'est totalement désintéressée au projet.**

2.2.11.- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 6**) qui a été notifié au représentant porteur du projet (Mme Héloïse JOAQUIM (**annexe 7**), le 30 octobre 2023 à 10 h, au siège de l'enquête publique (mairie d'Onesse-Laharie) L'intéressée ayant été préalablement convoquée. Elle a été informée qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse, éventuel.

2.2.12.- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le pétitionnaire nous a adressé, dans les délais impartis, par voie électronique, son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 9**)

2.2.13.- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DU DOSSIER

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire-enquêteur le 26 octobre 2023 à 17 heures, Une observation a été portée au registre (R1) les deux contributions reçues par internet ont été annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique, le registre et les documents annexés, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur (en deux exemplaires) seront remis au service AJEP de la DDTM 40 le 16 novembre 2023 pour être transmis à Mme. la préfète des Landes à Mont de Marsan

3- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

L'étude des diverses pièces du dossier de l'enquête publique unique, a conduit le commissaire enquêteur à faire les observations suivantes. Certaines de ses observations ont eu une réponse avant le début de l'enquête publique , et est contenue dans la pièce complémentaire ajoutée aux dossiers.

ETUDE D'IMPACT :

Le bureau d'études ETEN a procédé à des « copier-coller » de dossiers antérieures à 2020 sans changer la tournure de la phrase ainsi : page 11 II. 3.1. on peut lire « 23 % électricité à l'horizon 2020 ».

Le bureau d'études ETEN n'a pas coordonné ses données avec celles du bureau d'architecte I'M IN ARCHITECTURE ainsi page 13 – plan de masse du projet en incohérence avec plan présentée page 15/37 du dossier d'architecte du PC – réserves incendie 120 m3 (60 m3)

Le bureau d'études ETEN page 29 EI III.3 procédure l'eau sur l'eau n'explique pas comment il calcule les surfaces de zones humides impactées par le projet.

Concernant le calcul du coût des mesures compensatoires , les chiffres sont faux , soit il s'agit de coquilles dactylographiques, soit d'erreurs de calcul (Page 136) (48/49 RNT) calcul du montant des mesures compensatoires

Concernant le raccordement au poste source de MORCENX-LA-NOUVELLE

Il n'est pas justifié que le poste source de MORCENX (ENEDIS) est en capacité d'accueillir la production de votre projet de centrale photovoltaïque . **La justification a été apportée dans le document complémentaire ajouté au dossier avant le début de l'enquête**

Concernant l'accès à la future centrale

Pour accéder à la future centrale, vous allez utiliser une piste forestière créée par l'usage sur une propriété privée (parcelle OA 18) qualifiée de « chemin d'accès existant », par la suite INEDIS va même creuser une tranchée sur cette propriété que vous avez qualifiée de " à reboiser" dans une illustration de votre mémoire en réponse à l'avis de la MRAe NA.

Il n'est pas établi que vous avez obtenu une autorisation écrite de passage . Par ailleurs INEDIS devra y creuser la tranchée dans laquelle passera le câble de livraison qui doit rejoindre le poste source ? Il n'est pas mentionné que le règlement du PLUIH du Pays Morcennais permet-il d'effectuer des tranchées en zone N ?

3/ le tracé du câble de livraison entre la centrale vers le poste source emprunte l'accotement de plusieurs départementales et de voies communales ou chemins ruraux. Il n'est pas établi que des demandes d'autorisation de voirie qui pourraient être nécessaires ont été déposées et que vous êtes assuré que le règlement des zonages du PLUIH du Pays Morcennais empruntés par le tracé du câble autorise les tranchées.

RESUME NON TECHNIQUE :

Les observations précédentes s'appliquent au RNT, de plus :

- page 7 – ETEN localise SORE au lieu d'ONESSE LAHARIE
- page 46 – Mesures de compensation - 4 actions mentionnées 3 seulement décrites
- page 48/49 2 tableaux identiques se suivent , des phrases sont troquées, le calcul du montant du coût des mesures compensatoires est faux.

DOSSIER ARCHITECTE (joint à la demande de PC)

Le plan de masse (page 15/37) démontre que les préconisations du SDIS 40 n'ont pas été intégrées, : **absence de portails tous les 500m** (il manque 2 et un est à déplacer.)

Le positionnement des extincteurs près de chaque transfo et poste des livraison ne figure sur aucun plan.

Il n'est pas établi que vous avez pris en compte le phénomène « **Inondation par remontée de nappes** » auquel peut être soumis le projet ; Pour pallier à ces inondations , les édifices sensibles (transformateurs – poste de livraison) devront être surélevés d'au moins 35 cm., par rapport au niveau actuel du terrain..

Les chemins forestiers impactant le périmètre du projet

Le commissaire enquêteur a vérifié sur la cartographie de l'ASA DFCI d'Onesse-Laharie, que les chemins forestiers impactant le périmètre n'avait pas le statut de « voies DFCI ». Ces chemins forestiers sont des chemins d'exploitation créés par l'usage sur des terrains privés (communaux ou de particuliers). Ils sont répertoriés sur la cartographie pour permettre aux secours en cas de sinistre, de les utiliser éventuellement.

Le SDIS préconise de « maintenir les infrastructures DFCI ». Cette préconisation pourra être réalisée en renforçant la piste externe, si l'ASA DFCI le demande

Le commissaire enquêteur se permet de rappeler que :

A – Voies communales et chemins ruraux

C'est l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, modifiée par la Loi n°60-792 du 2 août 1960, qui fixait la composition et la nature de la voie communale avant sa codification par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989, instituant le code de la voirie routière.

La voirie des communes comprend :

- *les voies communales, qui font partie du domaine public ,*

- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Cependant, il faut noter deux différences fondamentales en matière de voirie :

- les voies communales, faisant partie du domaine public, sont imprescriptibles et inaliénables,
- alors que les chemins ruraux font partie du domaine privé et peuvent être vendus et frappés de prescription.

Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune, à l'inverse les dépenses relatives aux chemins ruraux sont facultatives.

L'aliénation des chemins ruraux sont régis par les L.161-10, L.161-10-1, R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux vise l'article L.110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais cet article a été abrogé au 1er janvier 2016, et remplacé par les articles L.134-1, L.134-2, R134-3 à R.134-34 du code des relations entre le public et l'administration.

Le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 (modifié) fixe les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

B – Création des voies DFCI

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'État.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. (article L.134-2 du code forestier et de la pêche maritime)

La servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte. (article R.134-2 du code forestier et de la pêche maritime)

C- Statut des voies DFCI

Les voies de DFCI ont le statut de voies spécialisées **non ouvertes à la circulation publique**. Elles sont exclusivement réservées à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fonds et à ses ayants droit, sous réserve pour ces derniers de ne pas gêner l'affectation de la voie :

- elle n'est en aucun cas affectée à un usage touristique,
- les propriétaires riverains ne peuvent jouir des aisances de voirie, c'est à dire droit d'accès direct, sauf autorisations réglementaires, (article L111-2 du code de l'urbanisme)
- l'interdiction de circuler sur les pistes DFCI est matérialisée par des barrières à chaque issue des voies (dont les clés sont détenues par les bénéficiaires de la servitude) ou encore par des panneaux de signalisation explicites et visibles.

Aussi, une piste de DFCI ne peut-elle donc pas être utilisée pour la desserte de constructions ou d'installations agricoles ou industrielles riveraines.

Toutefois lorsqu'une piste DFCI emprunte un chemin rural ou un chemin communal, le chemin rural ou communal conserve son statut juridique (même s'il est élargi pour l'exercice de la servitude) et ne peut être interdit à la circulation publique (sauf dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en période de risque).

D- Spécificité des pistes DFCI du massif des Landes de Gascogne

En dehors des chemins ruraux et communaux, les pistes forestières affectées DFCI n'ont pas de fondement légal au sens du code forestier. Aucun arrêté préfectoral n'a créé de servitude de passage et d'aménagement.

Cependant l'ensemble des pistes existantes bénéficient d'une protection apportée par les articles 19 et 20 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 des préfets des départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne

Article 19 : Travaux réalisés par les ASA DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayant-droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA ou leur union départementale et le SDIS.

Article 20 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayant-droit et aux usagers de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association syndicale autorisée seule compétente en la matière.

4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC **ANALYSES ET COMMENTAIRES**

4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du lundi 25 septembre 2023 de 8h30 à 11H 30:

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d'Onesse-Laharie et sur le site du projet où il a constaté la destruction de 2 panneaux sur 4. Il a vérifié les pièces du dossier qui ont été côtées, mises en ordre, et paraphées préalablement (*Dossier conforme*). Il a inséré le document d'informations complémentaires.

Il a vérifié sur l'ordinateur portable mis à disposition du public que le fichier contenant l'entier dossier d'enquête publique en version électronique au format pdf, était installé, et qu'un lien permettait l'accès direct au dossier sur le site de la préfecture des Landes.

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

Permanence du lundi 2 octobre 2023 de 14h à 17h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d'Onesse-Laharie et sur le site du projet. Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme*).

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

Permanence du mercredi 11 octobre 2023 de 8h30 à 11h30 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d'Onesse-Laharie et sur le site du projet. Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme*).

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

Permanence du vendredi 20 octobre 2023 de 14h à 17h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d'Onesse-Laharie et sur le site du projet. Il a constaté que le panneau apposé au droit du chemin forestier sur parcelle ,privée devant desservir la centrale projetée, était détruit (probablement arraché par les fortes rafales de vent). Il a saisi les services compétents pour que l'affichage soit reconstitué.. Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme*).

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

Permanence du jeudi 26 octobre 2023 de 14h à 17h :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d'Onesse-Laharie et sur le site du projet . Il a vérifié la présence de toutes les pièces du dossier (*Dossier conforme*).

Il a reçu :

- **Monsieur JAVEL Christian, demeurant Onesse-Laharie.** Cette personne est très favorable au projet (R1)

4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Réception sur la boîte courriel dédiée de la préfectures des Landes :

INT 1 - Courriel de M. JM CLET avec une pièce jointe d'une page

INT 2 - Courriel de M. Gérard ROLLIN, chef du service commercial éolien et solaire de la Société C OLAS France.

Le public s'est totalement désintéressé au projet de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et permis de construire . Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête (avis favorable de M. JAVEL).

La SEPANSO 40 n'est pas intervenue au cours de l'enquête publique.

4.3.- ANALYSES DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur a relevé dix sept thèmes sur les observations du public

Thèmes abordés	INT1	INT2	R1
Coefficient de compensation forestières doit être de 5	X		
Absence de réponse de la DDTM 40 à la demande de réduction du coefficient de compensation forestière sur les parcelles de compensation écologique (faunistique et floristique)	X		
Contre tout défrichement	X		
Absence de mentions des diplômes des auteurs de l'EI	X		
Les photos du dossier d'EI ne sont pas celles du site	X		
L'ensemble du projet et en zone humide	X		
Les pins sont vieux de plus de 30 ans	X		
L'AIP de juillet 2023 de lutte contre le risque « feu de forêt » n'est pas respecté	X		
Une ZNIEFF de type 2 traverse tout le projet	X		
Les mesures ERC sont inacceptables	X		
Le projet ne respecte pas le SCoT	X		
Le projet est incompatible avec le plan de développement forestier	X		
Le bilan carbone du projet est négatif	X		
Le projet détruit des continuités écologiques	X		
Le projet sera créateur d'emplois (6 personnes à temps plein pendant 3 mois)		X	
Le projet s'il voit le jour générera des revenus pour la commune			X
Un défrichement de 48 ha n'est rien sur les 10000 ha environ de forêt sur la commune			X
TOTAL	14	1	2

4.3.1..- PRISES EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations du public	Intentions prise en compte MO	Commentaires du CE
INT 1 : Contribution JM CLET		
Coefficient de compensation forestières doit être de 5	Le coefficient de compensation forestière proposé par la DDTM après la visite de reconnaissance a été fixé à 2 pour une partie du site puis 3 pour une portion avec des pins d'une vingtaine d'années. Le porteur de projet demandait effectivement une révision de certains coefficients, notamment sur le secteur de la compensation forestière où le défrichement ne constitue qu'une procédure administrative nécessaire pour un maintien de milieux ouverts, étant donné que ces 13,32ha sont d'ores-et-déjà déboisés. Cette demande nous paraissait légitime au regard de la nature actuelle des terrains. La DDTM n'a pas apporté de réponse ; néanmoins, il nous a été fait comme retour que la politique de défrichement dans le massif des Landes de Gascogne impose un coefficient minimal de 2 pour toute opération de défrichement. Le coefficient de compensation de 5 n'est utilisé que pour des espaces bien spécifiques (lieux protégés...). La DDTM tranchera quand elle rendra sa décision sur l'autorisation de défrichement. La demande de défrichement porte sur une surface d'environ 49ha44a10ca. Le massif des Landes de Gascogne compte plus d'un million d'hectares. La demande ne porte donc que sur une surface de 0,0049% du massif. Au regard de cet ordre de grandeur, le projet et le défrichement ne sont pas déraisonnables, et ne remettent pas ni question la nature du massif ni	Dans sa contribution M. CLET affirme de nombreux éléments mais n'apportent aucune preuve à ses allégations. Contacté par courriel par le CE pour qu'il fournisse des éléments de preuve et/ou sa méthode de calcul pour le bilan carbone. L'intéressé n'a pas répondu. Les coefficients de compensation en matière de défrichement sont fixés par une note du 9 juin 2015 « lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » Le préfet de région préconise que le coefficient ne peut être inférieur à 2 et supérieur à 5. Dans son PV de reconnaissance, l'agent de la DDTM 40 fixe à 2 et à 3 le coefficient applicable à la superficie de défrichement en fonction de l'âge des résineux.
Absence de réponse de la DDTM 40 à la demande de réduction du coefficient de compensation forestière sur les parcelles de compensation écologique (faunistique et floristique)		
Contre tout défrichement		
Le projet est incompatible avec le plan de développement forestier		
Les pins sont vieux de plus de 30 ans		

son activité de production sylvicole.

Comme indiqué dans le procès-verbal de reconnaissance des terrains établi par la DDTM des Landes, les pins maritimes des parcelles concernées par le défrichement sont constitués de peuplement d'âges différents compris entre 10 et 20 ans. Seuls 4ha concernés par la demande de défrichement sont des pins d'une trentaine d'année. Les autres parcelles ne sont quant-à elles pas boisées. Ainsi que rappelé par M. Christian JAVEL, la commune d'Onesse-Laharie a fait partie des communes touchées par la tempête Klaus¹, en partie sur ces parcelles, et l'âge des pins présents sur les parcelles peut en témoigner. La solution de défrichement sur les parcelles du projet est obligatoire au vu de la réglementation imposée par le code forestier. En effet, en l'absence de cette autorisation, le propriétaire des parcelles serait tenu de replanter l'ensemble de ces dernières dans un délai de cinq ans. Il est, néanmoins, important de rappeler qu'un défrichement est accordé sur une durée temporaire. Le terrain a vocation à retrouver sa destination forestière à l'issue du projet. Le défrichement, comprenant la coupe et le dessouchage, risque effectivement d'accentuer les effets de remontée de nappe due au défrichement ; cependant, cet enjeu a bien été étudié dans l'étude d'impact et a été classé en enjeu modéré en page 92 ou 94/244 (puisque le site se situe en zone à risque très faible à inexistant de remontée de nappe (voir cartographie 6 en page 52/244 de l'étude d'impact)).

Concernant la compatibilité de la demande de défrichement et du projet de centrale solaire en général avec le « Plan de développement forestier », il est difficile de savoir à quel document cette observation fait

	<p>référence. Le maître d'ouvrage a sollicité l'avis du Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes pour s'assurer de la bonne compréhension de cette remarque. Sans précision complémentaire, il leur a été impossible de savoir à quel document cela faisait référence (échange avec Mme Stéphanie CASTEL en charge de l'instruction du dossier de défrichement d'Onesse-Laharie pour le Service Nature et Forêt de la DDTM40). Il est possible que cela face référence au plan pluriannuel régional de développement forestier. Celui d'Aquitaine date de 2015 et n'est opérationnel que sur 5 ans, il n'est donc plus d'actualité !² Quoi qu'il en soit, étant donné que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, et fera l'objet de mesures de boisements compensateurs, puis de replantation des parcelles du projet à la fin d'exploitation de la centrale, le projet est en accord avec l'ensemble des schémas forestiers du département (voir page 180/244 de l'étude d'impact). De plus, comme précisé dans l'article L122-15 du Code Forestier, le plan pluriannuel régional de développement forestier est porté à connaissance des communes et des communautés de commune lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin que celui-ci soit bien pris en compte dans l'élaboration du document. Le PLUI du Pays Morcenais a donc été établi en connaissance de ce document et le classement de la parcelle en 1AUer pour le projet solaire en a tenu compte.</p>	
Absence de mentions des diplômes des auteurs de l'EI	<p>Dans un premier temps, il est fait remarque qu'aucune mention des diplômes des personnes ayant réalisé l'étude n'est faite. Cela est inexact ; en effet, cette information est disponible en page 1/244 de l'étude</p>	<p>Tant dans le dossier d'E.I. Que dans le RNT , l'identité et la qualité des auteurs des études sont mentionnés. M. CLET n'a pas lu attentivement les premières pages des documents. Il n'aurait pas écrit des</p>

<p>Les photos du dossier d'EI ne sont pas celles du site</p>	<p>d'impact ou encore en page 2/50 du résumé non technique.</p> <p>Il est reproché à l'étude d'impact les reportages photographiques réalisés, il ne s'agirait pas du site du projet. Cependant, en se rendant sur place, il est possible de constater que les photos et photomontages ont été réalisés avec des photos du terrain d'implantation datant de 2020 ou de 2022.</p> <p>Ainsi, les cartographies de la figure 19 de l'étude d'impact (page55) ont été prises lors des inventaires réalisés en 2020. Les photomontages inclus dans le dossier de permis de construire sont réalisés à partir de photos prises en 2022 au moment de constitution du dossier. L'ensemble des photographies présentes dans l'étude d'impact ont été prises sur site.</p> <p>Les cartographies vues du ciel, du terrain, sont, quant-à elle, sont issues des données de l'IGN ; elles sont utilisés pour la réalisation des cartographies des enjeux. Celles-ci datent également des années 2020.</p> <p>Cependant, ces données sont suffisamment récentes pour la constitution du dossier. Il n'y a pas eu d'évolutions entre 2020 et 2023 pouvant amener à une modification des impacts. Aucun manquement n'est donc à signaler.</p>	<p>faussetés</p> <p>Comme le relève le porteur de projet les photos agrémentant les dossiers sont bien celles des lieux du projet. L'usage de grand angle peut parfois modifier la vision du paysage.</p>
<p>L'ensemble du projet est en zone humide</p>	<p>La carte 20 présente l'ensemble des habitats évités lors de la définition du projet, et non pas l'ensemble des habitats présents sur le site. Il est, ainsi indiqué deux zones humides en particulier, ces zones humides ont été déterminées à partir du critère floristique. Pour rappel, la définition des zones humides dépend de deux critères, un critère floristique et/ou critère pédologique conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.</p> <p>La cartographie référençant l'ensemble des zones</p>	<p>Les cartographies et les explications sont contenues dans l'étude d'impact.</p>

	humides sur site est ensuite bien présente dans l'étude d'impact en page 66/244. De plus, l'impact du projet sur les zones humides est bien évalué dans l'étude d'impact (voir en page 105/244). Il est notamment précisé que le dossier d'Onesse-Laharie fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (page 30/244 de l'étude d'impact), qui sera instruite par le service de la Police de l'eau de la DDTM des Landes (SPEMA).	
L'AIP de juillet 2023 de lutte contre les risques « feux de forêt » n'est pas respecté	Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Onesse-Laharie répond aux contraintes du SDIS et de la DFCI en matière de protection contre les incendies. C'est pour cette raison que le bureau des risques au sein de la DDTM des Landes a rendu un avis favorable sur le dossier. Lorsque le dossier de demande de défrichement et de permis de construire ont été déposés, soit le 09 Mai 2023, le dernier règlement interdépartemental n'était pas encore paru. Le projet d'Onesse-Laharie n'y était donc pas soumis. De plus, une visite du SDIS 40 à l'issue des travaux de construction de la centrale solaire sera réalisée pour vérifier la compatibilité de l'installation avec les prescriptions du SDIS et de la DFCI avant mise en service de la centrale solaire. Cette visite est obligatoire.	L'avis du SDIS ne mentionne pas le non respect de l'AIP
Une ZNIEFF de type 2 traverse tout le projet	Aucune donnée particulière concernant les enjeux écologiques sur le terrain en question, d'une surface initiale de 100ha, n'était disponible lors de la sélection du site. Les zones de développement éolien ont été identifiées en 2021-2022 alors que le projet, lui a été initié en 2017. Néanmoins, sans référence dans la contribution, nous avons été dans l'incapacité de vérifier les informations avancées. Nous avons cependant trouvé la cartographie suivante du	Aucune ZNIEFF de type 2 ne se trouve impactée par le projet. Deux ZNIEFF de type 2 existent l'une sur ESCOURCE au Nord , et une sur ONESSE LA HARIE mais beaucoup plus au Sud. Une cartographie en deux volets figurent dans l'EI et dans le RNT la mauvaise foi évitante de l'intervenant semble se démontrer

	<p>département des Landes établie par la DREAL Nouvelle Aquitaine indiquant les zones susceptibles de voir un projet éolien se développer en indiquant des niveaux d'enjeux. Cependant, ces enjeux forts et modéré ne correspondent pas à des résultats d'inventaires (enjeux naturels) comme cela a été mené dans le cadre du présent dossier de défrichement et de demande de permis de construire. Ces enjeux dépendent des contraintes paysagères, des zones environnementales réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF...) et puis surtout des contraintes techniques (zone tampon à respecter autour des radars météorologiques et de l'armée).³ A l'heure actuelle, aucun parc éolien n'est présent dans le département des Landes⁴. C'est un territoire traversé par de nombreux couloirs aériens de l'armée, présentant plusieurs radars et sa typologie d'habitats dispersés rend difficile l'identification de zones propices d'installation. L'implantation du solaire n'est pas concerné par la même réglementation.</p> <p>La zone d'implantation du projet se situe bien en dehors des zonages ZNIEFF 2 telles que mentionnées dans l'étude d'impact en page 58/244. Les premières ZNIEFFs de type 2 se situent à environ 780m et 2km du site.</p>	
Les mesures ERC sont inacceptables	<p>Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation écologique proposées sur ce dossier sont critiquées sans en indiquer la raison. Il est simplement indiqué que, les enjeux ont été sous-évalués.</p> <p>L'étude d'impact a été réalisé par un bureau d'étude reconnu, basé dans le département des Landes, et donc connaissant bien le territoire d'implantation du projet. L'ensemble des enjeux ont été évalués correctement en accord avec les listes de protections des espèces au niveau national mais aussi au niveau européen. Le</p>	Les mesures ERC ont été avalisées par les services de l'Etat et la MRAE NA.

	<p>présent dossier fait l'objet d'une demande à la destruction des espèces protégées (voir en page 11, 22, 30, 124, 176/244 de l'étude d'impact). N'étant pas dans le cadre d'une autorisation environnementale, celle-ci est instruite par la DREAL en parallèle de l'autorisation de défrichement et de permis de construire. Il n'y a donc aucun manquement au dossier d'enquête publique ; il s'agit d'une autre procédure. Le CNPN a été saisi pour rendre un avis sur le dossier et la demande de dérogation.</p> <p>Ainsi, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation écologique présentées dans l'étude d'impact ont fait l'objet de plusieurs échanges avec le service Gestion des Espèces de la Nouvelle-Aquitaine pour validation de leur plus-value écologique et de leur compatibilité avec les impacts du projet d'Onesse-Laharie avant dépôt des présentes demandes d'autorisation (défrichement et permis de construire). La compensation en faveur de la Fauvette Pitchou nécessitant un défrichement pour maintenir en milieu ouvert est nécessaire pour créer un habitat optimal pour l'espèce. Le gain écologique des mesures compensatoires a, d'ailleurs, été démontré dans le mémoire en réponse à la MRAE (voir le tableau en page 9-10-11/21).</p> <p>La compensation écologique en faveur du Fadet des Laïches permet également de répondre aux besoins compensatoires pour l'impact sur les zones humides.</p>	
Le projet ne respecte pas le SCoT	<p>Le projet solaire est compatible avec le SCoT Haute Lande⁶. C'est ce qui est indiqué dans l'étude d'impact en page 174/244.</p> <p>Le PADD précise que l'objectifs des communautés de communes concernée par le SCoT veulent poursuivre</p>	<p>Le DOO du SCoT de la Haute Lande reproduit en sa page 11 l'objectifs 3 - la prescription 3 et la recommandations 3.</p> <p>Le projet est compatible</p>

leurs objectifs d'atteinte de la sobriété énergétique et de la valorisation des ressources locales. Cela se traduit par l'utilisation et l'installation d'équipements photovoltaïques.

Le DOO, quant-à lui exprime la volonté d'encourager et de soutenir la production d'énergie renouvelable, dont le photovoltaïque. Il met en place plusieurs critères que les projets se doivent de respecter, le projet d'Onesse-Laharie y répond :

Critères du DOO pour les centrales au sol	Respect du projet d'Onesse-Laharie
Classement des zones en AU pour les projets solaires au sol possible (équipements d'intérêt collectif)	Oui
Implantation à privilégier sur du foncier public	Oui, terrain communal
Critère de réversibilité pour les installations au sol (érosion des sols, artificialisation)	Oui, la centrale est réversible et sera démantelée à l'issue de l'exploitation. L'artificialisation sera limitée aux postes électriques (absence d'utilisation de béton)
Surface inférieure à 60ha sur terrain non artificialisé	Oui, Surface de la centrale solaire de 28ha

Néanmoins, le territoire veut conserver son statut forestier ; il est donc stipulé que les centrales photovoltaïques ne devront pas occuper plus de 1% des surfaces forestières du territoire (soit 1800ha). Le PLUI de la communauté de commune du Pays Morcenais s'est assuré de la compatibilité du projet avec le SCoT Haute Lande (lui étant opposable) lorsque le terrain d'implantation a été classé en AUer en lors de son élaboration et sa validation.

Lors de la validation du SCoT en 2018, ce dernier faisait état d'une consommation de foncier à hauteur de 597ha pour les centrales photovoltaïques au sol (consultable dans le document « Explication des choix »). Il restait donc, en 2018, plus de 2/3 de la surface allouée aux projets photovoltaïques au sol à attribuer. A notre connaissance le plafond n'a pas été atteint depuis

Le bilan carbone du projet est négatif

L'une des contributions à l'enquête publique conclut à un bilan carbone négatif, sans indiquer quels sont ces modalités de calcul ; il est par conséquent difficile de formuler une réponse et d'effectuer une comparaison avec ces calculs.

Un article récent paru le 6 novembre 2023 dans PV Magazines, revient sur la pertinence du photovoltaïque concernant l'impact carbone vis-à-vis de la production électrique actuelle en France. Il y est expliqué que l'impact du photovoltaïque en matière d'émission carbone est très limité ; en effet, le temps de retour carbone estimé sur un terrain nu par un panneau photovoltaïque, selon cet article, est évalué à 3,5 ans maximum. Le bilan carbone, de toute installation solaire ne peut être que positif sur une durée d'exploitation longue. Le projet d'Onesse-Laharie ne fait pas exception à cette règle quand bien même qu'il soit boisé. En effet, cette dernière composante a été prise en compte dans le calcul présenté dans l'étude d'impact rappelé ci-dessous. Le bilan carbone présenté dans l'étude d'impact en page 25-26/244 reprend des données officielles de la base de données de l'ADEME ou de l'INRA Bordeaux, unité Ephyse, en ce qui concerne l'estimation de la perte de stockage de carbone du fait de l'opération de défrichement. Ces données proviennent donc d'organismes reconnus, et ne peuvent donc pas être remises en question. Voici ci-dessous les résultats que nous avons pu obtenir :

Pour la Valeur de productible donnée par le Design	Emission photovoltaïque de la centrale teqCO ₂	Gain par rapport au mix français en teqCO ₂	Gain par rapport au mix européen teqCO ₂
Pour un an	2007,2988	1213,3368	15093,4212
Pour 40 ans	80 291,9520	48533,472	603736,848
	Nombre d'année pour compenser le défrichement	15,85017449	1,274171028

Invité à produire la méthode de calcul qui lui permet d'affirmer que le bilan carbone est négatif, M. CLET n'a pas donné suite à notre demande par courriel

	<p>Ainsi, en considérant que le bilan carbone se fait à partir du mix électrique français, la diminution des émissions de carbone sera effective après 15 ans d'exploitation de la centrale solaire (les 15 premières années permettent de compenser les pertes dues au défrichement). Le fonctionnement de la centrale évitera donc l'émission de carbone sur les 25 dernières années de fonctionnement. Le bilan carbone de la centrale photovoltaïque n'est donc pas négatif mais bien positif dans l'étude d'impact en page 26/244.</p>	
<p>Le projet détruit des continuités écologiques</p>	<p>Le maintien des continuités écologiques est évoqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, notamment en page 178/244, où il est expliqué dans quelle mesure le projet permet leurs maintiens. Certes, la centrale photovoltaïque au sol sera clôturée, mais, il est prévu des passages petites faunes au sein de la clôture afin d'assurer une continuité pour les espèces concernées. Seuls les grands mammifères seront contraints de contourner le site ; cependant, ce dernier, est entouré de forêts de pins maritimes, les corridors de déplacement seront donc conservés.</p> <p>L'emprise clôturée porte sur une surface d'environ 28ha. Le massif des Landes de Gascogne compte plus d'un million d'hectares. La demande ne porte donc que sur une surface de 0,0028% du massif. Au regard de cet ordre de grandeur, le projet de centrale photovoltaïque d'Onesse-Laharie est compatible avec la conservation des continuités écologiques. Le Massif des Landes de Gascogne présente une fonctionnalité écologique particulière due à la présence d'espaces remarquables, à sa mosaïque de milieux et à sa faible fragmentation. Il constitue 30 % des réservoirs de biodiversité de la Région Nouvelle Aquitaine.</p>	<p>Une étude attentive de l'EI aurait permis à M. CLET de s'abstenir de produire de telles affirmations</p>

	<p>De plus, les continuités écologiques sont prises en compte par les documents d'urbanisme (SCoT, PLUI). Le PLUI de la communauté de commune du Pays Morcenais a classé le terrain en zone 1AUer pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque, et ce document devait être en accord avec le SRADDET (voir mémoire en réponse à la MRAE) et le SCoT. Ce dernier précisait d'ailleurs qu'il fallait respecter les éléments de la trame verte et bleue de l'ex-SRCE d'Aquitaine.</p> <p>La création de la centrale photovoltaïque au sol d'Onesse-Laharie ne remet pas en question les continuités écologiques oeuvrant au coeur du Massif des Landes de Gascogne</p>	
INT 2 :-Contribution de M. G. ROLLIN		
<p>Notre société COLAS FRANCE, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département des Landes.</p> <p>Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</p>	<p>Le porteur de projet remercie la société COLAS pour l'émission de cet avis favorable. Effectivement, les chantiers de construction de centrales solaires sont vecteurs d'emploi sur le territoire. Arkolia Energies s'attache d'ailleurs à consulter des entreprises locales pour effectuer les différents lots du chantier.</p> <p>Le projet générera également des retombées économiques pour la commune au travers du loyer des parcelles accueillant le projet solaire et la compensation écologique ; mais des retombées économiques sont également attendus au niveau de la collectivité territoriale au travers de plusieurs taxes dont voici la répartition (à jour pour cette année 2023) :</p> <p>L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)</p> <p>La contribution économique territoriale (CET) répartie entre la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</p>	<p>Dont acte</p>

	<p>La taxe foncière</p> <p>La taxe d'aménagement</p> <p>Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Onesse-Laharie contribuera à l'augmentation du budget de la commune et de la communauté de commune. Il générera également la création d'emplois lors de la construction et de l'exploitation.</p>	
R1 : JAVEL Christian		
<p>Le projet générera des revenus pour la commune (loyer des parcelles)</p> <p>Les parcelles avaient été impactées par la tempête Klaus de 2009 et partiellement replantées faute de subventions , la commune n'adhérant pas à l'ONF à l'époque.</p>	Voir réponse supra sur défrichement	Dont acte

4.4.2.- PRISES EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observations du CE	Intentions prise en compte MO	Commentaires du CE
<p>ETUDE D'IMPACT :</p> <p>Le bureau d'études ETEN a procédé à des « copier-coller » de dossiers antérieures à 2020 sans changer la tournure de la phrase ainsi : page 11 Il. 3.1. on peut lire « 23 % électricité à l'horizon 2020 ».</p>	<p>Erreurs étude d'impact</p> <p>Il est vrai que certaines tournures de phrases ne sont plus d'actualités. Cette étude d'impact avait été en partie rédigée en 2020 avant que les demandes de compléments pour le dépôt de la dérogation destruction espèces protégées ne soient réalisées. Le texte n'a, pas été modifié ensuite. Cependant, les arguments avancés restent d'actualité, le développement du photovoltaïque au sol fait bien partie de la stratégie étatique et de celle de RTE. En écho et en complément avec ce qui est indiqué dans le dossier d'étude d'impact, fin 2022, la puissance installée pour le photovoltaïque en France s'élevait à 16,3GW (voir graphique ci-dessous). Pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour l'année 2023, il faudrait donc prévoir la mise en service</p>	Dont acte

<p>Le bureau d'études ETEN n'a pas coordonné ses données avec celles du bureau d'architecte l'M IN ARCHITECTURE ainsi page 13 – plan de masse du projet en incohérence avec plan présentée page 15/37 du dossier d'arcjitecte du PC – réserves incendie 120 m3 (60 m3)</p>	<p>d'environ 3700 MW. La nouvelle programmation pluriannuelle de l'Energie, dont la publication sera réalisée au cours de l'année 2024, s'appuiera sur les scénarios de mix de production et de consommation établis par RTE en septembre 2023. RTE prévoit donc divers scénarios, un où l'accélération de développement des énergie renouvelables sera réussie (loi du 10 mars 2023), un autre où les objectifs d'accélération ne sont que partiellement atteints, et un dernier où la géopolitique mondiale n'a pas permis d'assurer les objectifs de décarbonation. Ainsi, afin que l'accélération du développement des énergies renouvelables soit réussie, cela passera nécessairement par le doublement du rythme annuel actuel de développement des nouvelles capacités de production photovoltaïque. Le rythme minimal à avoir est de 4GW de capacité installée supplémentaire par an, alors qu'aujourd'hui nous nous situons plutôt autour de 2,3GW installée/an</p> <p>Le projet de centrale photovoltaïque d'Onesse-Laharie permettra d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat ces dernières années et RTE dans leur volonté de doubler les capacités installées annuellement pour atteindre les objectifs relatifs à la transition énergétique fixés par le gouvernement français.</p> <p>Le bureau d'étude ETEN n'a pas fait d'erreur en page 13 de l'étude d'impact. La cartographie présentée a été réalisé par le porteur de projet puis transmise à ETEN. Il s'agit donc d'une coquille dactylographique. Les citernes seront bien d'un volume de 120m³ comme indiqué dans le dossier de permis de construire de l'architecte, qui reprenaient les plans du maître d'ouvrage, en page 15/37. Les dimensions de la citerne sur les deux plans sont identiques. 3.A.3 Calcul des</p>	<p>dont acte</p>
--	--	------------------

<p>Le bureau d'études ETEN page 29 El III.3 procédure loi sur l'eau n'explique pas comment il calcule les surfaces de zones humides impactées par le projet.</p>	<p>surfaces impactées des zones humides Le détail des calculs de zones humides impactées par le projet a été présenté dans le document complémentaire demandé avant l'ouverture de l'enquête publique. Ainsi, les zones humides seront imperméabilisées au droit des bâtiments (186m²), des citernes (356m²) et des pistes (6288m²) soit une surface totale de 6830 m². Le détail des surfaces est présenté ci-dessous. Les pistes lourdes : Elles feront une longueur de 1 504,5 m et une largeur de 6 m. La longueur concernée pour l'impact au niveau des zones humides est de 1048m. La surface des pistes lourdes en zone humide est donc de : 1 048 m *6 m = 6 288 m² Bâtiments : Dans le cadre du projet, 9 postes de transformation et 2 postes de livraison seront mis en place. La surface occupée par les bâtiments sur les zones humides est donc de 186m² (6 postes de transformations et 2 Points de Livraison) Citernes : Dans le cadre du projet, 2 citernes seront mises en place. La surface occupée par les citernes est donc de 178m².</p>	<p>dont acte</p>
<p>Concernant le calcul du coût des mesures compensatoires , les chiffres sont faux , soit il s'agit de coquilles dactylographiques, soit d'erreurs de calcul (Page 136) (48/49 RNT) calcul du montant des mesures compensatoires.</p>	<p>Des coquilles dactylographiques se sont effectivement glissées dans le dossier. Voici une actualisation des coûts à prévoir avec réactualisation des prix actuels en 2023 concernant le fauchage et le gyrobroyage :</p>	<p>dont acte</p>

		Mesures	Coût Projet EIE	Coût Projet actualisé		
EVITEMENT	ME 1 : Evitement des zones à fort enjeu écologique		Aucun surcoût	Identique		
	ME 2 : Préservation du réseau hydrographique		Mise en place d'une barrière amphibiens sur 1,7 km de long : 10€/ml soit 17 000€	Identique		
REDUCTION	MR 1 : Plan d'intervention		Inclus dans le coût projet / travaux			
	MR 2 : Programmation et phasage des travaux					
	MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux					
	MR 4 : Mise en place d'un itinéraire technique					
	MR 5 : Réutilisation des pistes existantes					
	MR 6 : Limitation de l'emprise des travaux					
	MR 7 : Balisage des zones sensibles					
	MR 8 : Mesures en faveur des chiroptères et de l'Engoulevent					
	MR 9 : Adaptation des clôtures à la petite faune					
	MR 10 : Scarification ponctuelle des sols					
	MR 11 : Choix de matériaux en harmonie avec le paysage					
	MR 12 : Maintien du sol à l'état naturel					
	MR 13 : Entretien des zones herbacées					
	MR 14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation				En parallèle de l'entretien (surcoût possible selon espèces)	Identique
	MR 15 : Réaménagement du site en fin d'exploitation				Inclus dans le coût projet / travaux	Identique
COMPENSATION	MC 1 : Mise en gestion de parcelles en faveur du Fadet des laïches	Fauche : 450 €/Ha soit 6 300 tous les 3 ans 90 000 sur 40 ans Mise en place de 2 batardeaux : 600€ la première année	Fauche : 750 €/ha soit 15 000€ tous les trois ans (si pousse normale) sur 20ha. 600 000€ sur 40 ans Mise en place de 2 batardeaux : 600€ la première année			
	MC 2 : Mise en gestion de parcelles défrichées en faveur de la Fauvette Pitchou	Gyrobroyage : 750 €/Ha soit 11 250 300 000 sur 40 ans	Gyrobroyage 1 fois par an : 1000€/ha soit 13 320 € (sur 13,32ha) 532 800 € sur 40 ans			

Le porteur de projet n'ayant encore totalement établi son mode de compensation du défrichement : paiement au FNF ou compensation par boisement compensateur, l'étude d'impact ne peut établir si les boisements compensateurs vont porter atteintes à l'environnement . ?

SUIVI	Suivi de travaux de construction (6 passages étalés sur 6 à 10 mois)	6 000 € H.T.	Identique
	Suivi environnemental de la centrale en phase exploitation	1ère année : 5 000 € H.T par année de suivi soit 50 000 sur 30 ans.	Identique
	Suivi de travaux de démantèlement (6 passages soit 1 tous les mois)	6 000 € H.T.	Identique
	Suivi des parcelles compensatoires	9 750 € HT par année de suivi soit 117 000 € sur 40 ans	9 750€ HT par année de suivi soit 126 750€ sur 40 ans
TOTAL		386 600 € H.T.	1 339 150 € H.T.

Néanmoins, cela ne remet pas en cause la viabilité économique du projet. Les coûts actualisés ont été pris en compte dans nos modélisations économiques et seront intégrés dans notre candidature à l'AO CRE.

3.A.4 Boisement compensateur

Les boisements compensateurs qui seront à réaliser dans le cadre du défrichement feront l'objet de discussion avec les gestionnaires forestiers afin de savoir s'il reste suffisamment de surface disponible de telle sorte que la compensation forestière soit réalisée entièrement par replantation. Les gestionnaires forestiers disposent déjà d'accord avec les propriétaires des parcelles éligibles à la compensation forestière. Aujourd'hui, il ne reste quasiment pas de surface dans les Landes, les parcelles proposées au reboisement se situent dans les départements voisins où des pins maritimes peuvent être plantés (Gironde, Dordogne principalement). En effet, les parcelles éligibles à la réalisation de ces boisements doivent respecter un cahier des charges très précis, avec des conditions dans divers domaines à respecter : **conditions géographiques** : De façon générale, les terrains proposés seront situés

dont acte
Il n'en demeure pas moins qu'une étude d'impact devra être menée sur le site ou les sites proposés pour le boisement compensateur

en région Nouvelle-Aquitaine, préférentiellement dans le même département et dans la même région forestière (au sens de l'inventaire Forestier National – sylvo-écorégion) que le terrain défriché. A défaut, le demandeur proposera des terrains dans une autre région forestière en apportant la preuve qu'il a effectué des recherches infructueuses dans le département et la région forestière de situation.

- Conditions de valeur économique pour les terrains :

Terrains sans vocation forestière (landes, friches ...) ou supportant des peuplements forestiers de faible valeur économique (peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis des travaux de reboisement) : dans le 1er cas, il y a réalisation effective d'un nouveau boisement ; dans le second cas, il y a reboisement conduisant à une augmentation de la production forestière sans que cela se traduise par une augmentation de la surface forestière. Eventuellement, terrains agricoles de très faible valeur agronomique après avis de la chambre d'agriculture concernée. La concertation locale avec les acteurs permettra de définir les terrains adéquats. Ces parcelles ne doivent pas être exploitées et avoir bénéficié d'aides PAC depuis 5 ans.

✂ Compte-tenu des enjeux régionaux, les parcelles touchées par la tempête de 1999 et non reboisées ont vocation à accueillir des boisements compensateurs, tout comme les forêts déperissantes. Le demandeur fournira tous les justificatifs utiles permettant d'attester que ces parcelles ont bien subi les dégâts de la tempête 1999. En revanche, les parcelles incendiées ou dévastées par une attaque parasitaire, ne peuvent pas

	<p>accueillir des boisements compensateurs.</p> <p>Conditions écologiques :</p> <p>Les boisements compensateurs devront respecter les espaces naturels non boisés de valeur écologique (habitats, zones humides ...). Une évaluation de l'impact du reboisement pourra être exigée. Une attention particulière sera portée aux sites Natura 2000, les coupes et travaux devront être compatibles avec les préconisations du site.</p> <p>Conditions de surface :</p> <p>Les terrains objets des boisements compensateurs doivent faire partie d'une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences. Ainsi les terrains isolés, sauf à ce que leur superficie totale soit supérieure à ces seuils, ne sont pas acceptés comme boisements compensateurs.</p> <p>Conditions sur les boisements :</p> <p>Le demandeur devra apporter la preuve que les terrains présentent des garanties de gestion durable :</p> <p>pour les forêts privées : Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Technique de Gestion ou Plan Simple de Gestion ; pour les forêts publiques : aménagement forestier. L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées (pins, chênes...) sauf inadaptation de celle-ci à la station proposée.</p> <p>La réalisation des boisements compensateurs ne peut avoir qu'un impact positif sur son environnement au regard de ce cahier des charges. Il sera fait le choix autant que possible de réaliser des boisements compensateurs sur la surface nécessaire (115ha31a54ca).</p>	
--	---	--

<p>RESUME NON TECHNIQUE : Les observations précédentes s'appliquent au RNT, de plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> → page 7 – ETEN localise SORE au lieu d'ONESSE LAHARIE → page 46 – Mesures de compensation - 4 actions mentionnées 3 seulement décrites → page 48/49 2 tableaux identiques se suivent , des phrases sont tronquées, le calcul du montant du coût des mesures compensatoires est faux. 	<p>Une coquille s'est effectivement glissée dans la cartographie du résumé non technique localisant la commune d'Onesse-Laharie. Les cartes diffèrent de l'étude d'impact au résumé non technique : celle de l'étude d'impact est correcte et celle du résumé non technique contient cette coquille</p> <p>Le RNT fait mention de 4 actions pour l'établissement des mesures compensatoires mais seuls 3 tirets sont présents ensuite. En réalité, le 3^{ème} tiret, page 46/50, regroupe les deux actions nécessaires pour la mise en place des mesures de compensation sont prévues sur ce dossier :</p> <p>Compensation en faveur du Fadet des Laîches sur 20ha Compensation en faveur de la Fauvette Pitchou sur 13,32 ha</p> <p>Mise en oeuvre de suivis et d'ORE pour encadrer les mesures compensatoires avec un gestionnaire de la compensation reconnu.</p> <p>Ces deux dernières actions, mise en oeuvre d'un suivi et mise en place d'une ORE, se rejoignent mais sont malgré tout distinctes.</p>	<p>Dont acte,</p>
<p>DOSSIER ARCHITECTE (joint à la demande de PC) Le plan de masse (page 15/37) démontre que les préconisations du SDIS 40 n'ont pas été intégrées, : absence de portails tous les 500m (il manque 2 et un est à déplacer.) Le positionnement des extincteurs près de chaque transfo et poste des livraison ne figure sur aucun plan. Il n'est pas établi que vous avez pris en compte le phénomène « Inondation par remontée de nappes » auquel peut être soumis le projet ; Pour pallier à ces inondations , les édifices sensibles (transformateurs – poste de livraison) devront être surélevés d'au moins 35 cm., par rapport au niveau actuel du terrain..</p>	<p>La problématique du nombre de portails indiqué sur le plan de masse a été prise en compte par le porteur de projet. L'annexe 1 présente un plan de masse avec 5 portails espacés chacun de moins de 500m et respectant donc les prescriptions du SDIS. En effet, l'ajout des deux nouveaux portails et le déplacement de l'un d'entre eux est bien pris en compte par la maître d'ouvrage et sera respecté. Ces portails seront présents sur la centrale solaire pour être en accord avec l'avis favorable délivré par le SDIS.</p> <p>Concernant les préventions d'incendie au sein de la</p>	<p>Dont acte</p>

centrale photovoltaïque au sol, la pose d'extincteurs au niveau des postes de transformation est d'ores-et-déjà prévu, et ce pour toutes les centrales de la société. Ils n'apparaissent pas sur les plans d'architecte car ces derniers se situent à l'intérieur du poste électrique. L'ensemble des consignes de sécurité en vigueur seront respectées :

✘ La mise en place d'extincteur poudre ou CO2 de 6L accessibles aux sapeurs-pompiers en cas de départ de feu sur des éléments électriques du poste de transformation et de livraison, ne pouvant pas être traités à l'eau

✘ La Signalétique au sein de la centrale solaire

✘ Signalisation des composants (identifiées et repérés par des étiquettes facilement visibles et fixées de manière durable en correspondance avec les plans de l'installation : boîtes de jonction, coffrets DC et AC, câbles DC et AC, onduleurs, dispositifs de protection et sectionnement, etc.).

✘ L'étiquetage Une signalisation pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargé de maintenance, contrôleurs, exploitants du réseau public de distribution, services de secours) est mise en place :

✘ Panneaux d'avertissement dangers ;

✘ Etiquetage sur la partie AC ;

✘ Etiquetage sur le partie DC pouvant porter les mentions « Attention, câbles courant continu sous tension », « Ne pas manoeuvrer en charge »,

✘ Etiquetage onduleur indiquant que toute intervention nécessite au préalable d'isoler les sources de tension ;

✘ Etiquetages spécifiques pour l'intervention des

	<p>secours (emplacement des dispositifs de coupure, consignes, etc.)</p> <p>Le phénomène Inondation par remontée de nappe a été pris en compte lors de l'établissement de l'implantation. Ce sujet a également été évoqué en amont dans ce mémoire en réponse. Le projet de centrale solaire n'est pas concerné par cet aléa d'après la cartographie page 52/244. Celle-ci révèle bien que le projet est concerné par un aléa faible à très faible. Une surélévation de poste n'est donc pas nécessaire. De plus, si cela était requis, ce point aurait été abordé par le bureau des risques de la DDTM des Landes qui aurait alors émis un avis défavorable.</p>	
<p>Le SDIS préconise de « maintenir les infrastructures DFCI ». Cette préconisation pourra être réalisée en renforçant la piste externe, si l'ASA DFCI le demande, qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Le SDIS préconise effectivement de maintenir les infrastructures de la DFCI. Dans le cadre du projet d'Onesse-Laharie, de nouveaux équipements utilisables par la DFCI seront mis en place : notamment la piste externe et l'accès aux différents points d'eau de la centrale solaire. En effet, les camions pourront les utiliser depuis l'extérieur de la clôture.</p>	



Fait et clos à SOUSTONS , le 15 novembre 2021

Le commissaire-enquêteur :
Daniel DECOURBE



CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(25 septembre au 26 octobre 2023)

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 49ha 44a 10ca
- POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
- AU SOL au lieudit «Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40)

Pétitionnaire: SAS ARKOLIA INVEST 94 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIÈRE

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1141 de Madame la préfète des Landes du

5.- CONCLUSIONS ET AVIS

5.1.- GENERALITES

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique unique est préalable aux **autorisations préfectorales de défricher les parcelles 5, 6 et 123 section OA, représentant une superficie de 49ha 44a 10ca au lieudit « Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40) et de construire une centrale photovoltaïque au sol. Les demandes ont été formulées par la SAS ARKOLIA INVEST 94, représentée par Mme MOLLANDIN Marie.**

Un défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou pas son état boisé. (article L341-1 du code forestier (nouveau))

Rappelons que :

(article L.341-5 du code forestier (nouveau))

- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :
 - 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
 - 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
 - 3° A l'existence des sources, cours d'eau et **zones humides**, et plus généralement à la qualité des eaux ;
 - 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
 - 5° A la défense nationale ;
 - 6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

(article L.341-6 du code forestier (nouveau))

- Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles fixés à l'article L. 414-11 du L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.

5.2.- AVIS MOTIVE

Le commissaire-enquêteur se doit de rappeler que :

- ◆ conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE, AVEC RÉSERVES ou DEFAVORABLE,
- ◆ que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- ◆ que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
 - ◆ A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
 - ◆ Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
 - ◆ Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.
 - ◆ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le commissaire enquêteur, après avoir étudié et analysé longuement :

- ◆ le dossier soumis à l'enquête publique unique , et notamment l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine du **27 juillet 2023** et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis.
- ◆ le rapport d'enquête publique, (titres 1 à 4),

examiné :

- ◆ les trois contributions du public recueillies au cours de l'enquête,

pris en compte :

- ◆ les constatations faites par le commissaire-enquêteur lors de son transport sur le site du projet,
- ◆ son procès-verbal de synthèse des observations,
- ◆ **le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations produit par le maître d'ouvrage.**

constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales du 25 septembre 2023 à 8h30 au 26 octobre 2023 à 17h inclus,
- le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions du code de l'environnement , du code forestier et du code de l'urbanisme,
- le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible par toute personne non spécialiste,
- la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement, Elle a été reconstituée le plus rapidement possible après la constatation de ses destructions
- le public pouvait librement participé à l'enquête,
- l'ensemble du périmètre est situé en zone aléa « incendie de forêt »,
- les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Morcenais, n'instaure pas de protection particulière des boisements (EBC (espace boisé classé) notamment), que les parcelles d'assiette du projet ont été classées AUer , bien que situées en zones d'enjeux écologiques forts et très forts (*carte de synthèse des enjeux écologiques (RP du PLUI tome 1 page 40)*) ,
- le projet est compatible avec les dispositions du ScoT Haute Lande

considéré que:

- l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne et l'UHR (Unité Hydrographique de Référence) « Adour ».
- **l'étude d'impact figurant au dossier ne permet pas d'établir que les boisements compensateurs ne porteront pas atteintes à des milieux naturels sensibles puis qu'aucun renseignement n'y figure. Toutefois, si le porteur de projet opte pour cette mesure de boisement compensateur, une étude d'impact devra être réalisée pour le site devant faire l'objet de la mesure..**

- L'étude d'impact ne préconise pas de mesures d'évitement des zones humides qu'elle révèle ; soit par des relevés pédologiques, soit par la présence de flore caractéristique,
- Le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » a été déposé , par le pétitionnaire, après l'ouverture de la présente enquête publique. Pour ce qui concerne la destruction de zones humides.
- l'article L.341-5 du code du code forestier prévoit en son 3° , que le défrichement des zones humides peut être refusé. Ainsi le motif d'un éventuel refus n'est pas lié au projet du demandeur mais à la nécessité de conserver la destination forestière pour l'existence de la zone humide. **Tel n'est pas le cas .**
- les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation (art. L.110-1 du code de l'environnement). Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.
- les processus biologiques, les sols et la géo-diversité concourent à la constitution de ce patrimoine.
- leur connaissance, **leur protection**, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent **sont d'intérêt général** et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
- **la préservation et la gestion durable des zones humides** définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement **sont d'intérêt général.**
- la conservation des bois et forêts, ou le maintien de la destination forestière des sols, **n'est pas nécessaire car elle ne participe pas :**
 - au maintien des terres, les parcelles concernées n'étant pas en zone de montagnes ou sur des pentes ;
 - à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
 - à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ; les parcelles étant situées à plus de 10 kms du rivage atlantique ;
 - à la défense nationale ;
 - à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière,les bois ne sont pas signalés comme ayant bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
 - à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, selon les conclusions de l'étude d'impact figurant au dossier ;
 - à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies.
- **le 19 juin 1857**, l'assemblée a voté la *loi relative à l'assainissement et à la mise en culture des Landes de Gascogne*. Cette loi, qui faisait suite aux travaux de fixation des dunes, **avait pour but principal d'assainir la région**, qui très marécageuse était encore frappée du paludisme. Ainsi, les communes landaises eurent obligations de réaliser des travaux de drainages pour éliminer le surplus d'eau et permettre la culture des sols, de privatiser leurs terrains en faisant passer progressivement les communaux, qui jusque-là était des terres pouvant être utilisés par tous les habitants de la commune, aux mains de propriétaires privés. En échange, ces propriétaires avait obligation d'effectuer des travaux de plantation sur les sols qui leurs étaient donnés.

- ces plantations de pins maritimes ont asséché des zones humides (un pin maritime adulte consomme chaque jour entre 50 et 100 litres d'eau).

Concernant le cadre général du développement des énergies renouvelables

- estime que ce projet de centrale photovoltaïque procède de la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables et concourt à l'atteinte de l'objectif de puissance installée à dix ans pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- estime de surcroît que ce projet s'inscrit dans la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, laquelle certes priorise le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés, mais formalise néanmoins les conditions de construction d'installations photovoltaïque sur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- estime qu'à ce titre, il satisfait en partie aux conditions posées par l'Etat :
 - le recensement officiel de surfaces anthropisées semble indiquer que la commune de Onesse-Laharie en est dépourvue ;
 - le projet ne semble pas incompatible avec la stratégie territoriale :
 - il s'inscrit dans l'objectif n° 3 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Lande- prescription n°3, qui vise à encadrer et accompagner le développement des centrales photovoltaïques au sol , et à la recommandation n°3 : privilégier l'implantation des centrales photovoltaïques sur du foncier public.
 - Refuser tout projet d'implantation de plus de 60 ha sur sol non artificialisé ;
 - il serait enfin implanté en zone AUer du PLUi du Pays morcenais lequel se conforme ainsi à la prescription n°3 du SCoT.
 - le site se situe hors espaces Natura 2000 et espaces protégés ;
 - il ne paraît pas interrompre de corridors écologiques importants, et ne semble pas non plus remettre en cause l'équilibre biologique ;
 - - les parcelles concernées n'ont pas bénéficié d'aides publiques au boisement ;
 - - les prescriptions en matière de lutte contre les incendies sont appliquées ;
 - - le modèle économique proposé à la commune permettrait à celle-ci de disposer d'une maîtrise des revenus liés à la présence des installations ;

Concernant le risque incendie

- relève que le porteur du projet s'engage à mettre en oeuvre les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes,

Concernant le choix du site

- les parcelles concernées par le projet relèvent des choix délibérés des collectivités (commune pour son PLU, puis communauté de communes pour son PLUI) de ne pas respecter les préconisations de la MRAe Nouvelle Aquitaine, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme successifs.

- estime que le porteur du projet aurait pu promouvoir de façon plus pertinente son souci de prise en compte des directives de l'Etat et surtout la réalité de ses recherches infructueuses de sites anthropisés sur la commune de Onesse-Laharie ;
- considère néanmoins que les éléments de réponse aux observations de la MRAe et du public comblent le déficit d'informations en la matière ;

• **Concernant les conséquences générales sur l'environnement**

- estime que les mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes et reflètent une réelle prise en compte des impacts du projet sur l'environnement dans leurs dimensions hydraulique et écologique ;
- estime en outre que les mesures de compensation proposées sont adaptées à la création et à la conservation d'habitats favorables aux espèces impactées par le projet, si tant est que le plan de gestion soit réellement suivi sur une période de trente ans ;
- à cet égard, considère la mise en place d'un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) avec un gestionnaire expérimenté, comme un atout dans le suivi et l'adaptation des mesures de compensation ;
- note la proposition relative à l'entretien extensif de la végétation au sein de la zone clôturée par un pâturage d'ovins, mais suggère de la compléter par une étude argumentée, à l'image de la fiche action n°2 relative à la gestion des parcelles compensatoires en faveur du Fadet des laïches, afin de ne pas considérer cette proposition comme une simple bonne intention ;
- considère que, le projet se situant à plus de cinq deux kilomètres du bourg de Onesse-Laharie, sa situation géographique isolée lui confère un avantage indéniable dans le domaine des nuisances paysagères et visuelles ;
- note que les trois parcelles communales du site ne sont pas soumises au régime forestier, mais sont assujetties à un plan de gestion ; elles n'ont pas fait l'objet d'aides publiques de reboisement à la suite de la tempête de 2009 ;

Concernant le raccordement :

- note que la distance de raccordement au poste source de Morcenx, manifestement importante (19 km), a fait l'objet d'une étude d'impact argumentée démontrant l'absence d'incidences sur la faune et la flore, notamment du fait de la mise en place d'une ligne enterrée.
- Note que le raccordement du poste de livraison au poste source est de la compétence d'INEDIS, et que le code de l'énergie s'applique à cette entreprise.

Concernant le démantèlement

- estime que la constitution de garanties financières, ainsi que le financement du projet par fonds propres et dette bancaire assurant le respect par la banque des engagements prévus dans le bail emphytéotique, en cas de défaillance du porteur du projet, sécurisent la perception par la commune des revenus prévus, ainsi que la phase de démantèlement ;

Concernant la déclaration au titre de la loi sur l'eau

- considère que l'imperméabilisation de **6830 m²**. de zones humides liées au droit des bâtiments, de la citerne et des pistes lourdes, est compensée par la restauration et le maintien des conditions hydriques sur une partie des parcelles A5, A 6, A 123, dont la surface globale (**33,32 ha**) est supérieure aux préconisations du SDAGE Adour-Garonne.

EN CONSEQUENCE :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de défrichement formulée par la SAS ARKOLIA INVEST 94 pour les parcelles 5, 6 et 123 section OA, représentant une superficie de 49ha 44a 10ca au lieudit « Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40)

SOUS RESERVES

DE LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT SUR LE OU LES SITES CHOISIS POUR Y ETABLIR LE BOISEMENT COMPENSATEUR, DANS LE CAS OU LE PORTEUR DE PROJET OPTERAIT POUR CE TYPE DE COMPENSATION DU DEFRICHEMENT SOLLICITE

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, formulée par la SAS ARKOLIA INVEST 94 sur les parcelles 5, 6 et 123 section OA, représentant une superficie de 28 ha au lieudit « Laouillé» commune d'ONESSE-LAHARIE (40)

SOUS RESERVES

DU RESPECT DES ENGAGEMENTS FORMULES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Fait et clos à SOUSTONS, le 15 octobre 2023

Le commissaire-enquêteur :

